

## CINQUANTE-NEUVIÈME JOURNÉE.

Jeudi 14 février 1946.

### *Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — Je vais faire une déclaration qui concerne la Défense : le Tribunal siégera en audience publique samedi matin à 10 heures, pour entendre la demande de suspension formulée par la Défense. Il entendra un représentant du Ministère Public et un représentant de la Défense, chacun pendant quinze minutes. Après quoi, il siégera à huis clos pour régler des questions de procédure.

COLONEL POKROVSKY. — Hier, au cours de mon exposé, j'ai parlé de quatre photographies qui sont en notre possession et dont deux furent immédiatement présentées au Tribunal. Je prie le Tribunal de m'excuser de n'avoir pu, pour des raisons techniques, présenter hier les deux autres photographies. L'une représente la distribution de nourriture aux prisonniers ; la seconde montre des prisonniers de guerre soviétiques affamés mangeant des tourteaux, nourriture réservée au bétail. Je dépose les originaux sous les nos URSS-358 et URSS-359.

Une autopsie des cadavres exhumés lors de l'enquête sur les atrocités fascistes dans le soi-disant « hôpital » de Slavouta a prouvé que :

« Le commandement et le personnel de garde du camp eurent souvent recours à des méthodes de tortures raffinées. Parmi les cadavres exhumés et soumis à l'autopsie, l'expertise médico-légale a établi que quatre prisonniers de guerre, tués à l'arme blanche, avaient reçu des coups de baïonnette qui leur avaient perforé la boîte crânienne. »

Vous trouverez ce passage, Messieurs les Juges, à la page 153 du livre de documents.

« Les hitlériens obligeaient les prisonniers de guerre blessés et malades à exécuter des travaux dépassant de beaucoup la limite de leurs forces, malgré leur état d'extrême épuisement et de grande faiblesse. Les prisonniers de guerre devaient transporter de lourds fardeaux et étaient obligés de transporter hors du camp, sur leurs épaules, les cadavres de citoyens soviétiques assassinés. Les gardes achevaient sur-le-champ les prisonniers de guerre qui ne pouvaient plus se tenir debout.

Selon la déclaration du curé de la paroisse de Slavouta, la route que les prisonniers prenaient pour se rendre au travail était jalonnée

de petites tombes, comme des bornes kilométriques; il arrivait parfois que les fanatiques fascistes, n'ayant pas la patience d'attendre la mort de leurs victimes, les enterraient encore vivants. Je cite le document que j'ai déposé, page 153 du livre de documents :

«L'expertise médico-légale a établi, après examen des voies respiratoires de quatre cadavres de prisonniers de guerre dont les poumons étaient pleins de grains de sable, que ceux-ci n'avaient pu pénétrer aussi profondément qu'à la suite des efforts respiratoires déployés par les victimes enterrées vivantes dans le sable. Cette expertise établit qu'au «Gross-Lazarett», les gardiens du camp enterraient, avec le consentement des médecins allemands, des citoyens soviétiques encore vivants.

«Un prisonnier de guerre nommé Pankine, ancien pensionnaire du «Gross-Lazarett», a eu connaissance des faits suivants: en février 1943, on amena à la morgue un malade sans connaissance; il y revint à lui; mais lorsqu'on rapporta au chef de la baraque qu'on avait transporté un homme vivant à la morgue, il donna l'ordre de l'y laisser. Le malade fut enterré vivant.

«Certains prisonniers, incités par ce régime intolérable, essayaient de s'évader soit individuellement, soit en groupe, ignorant les immenses risques que comportait une telle tentative. Les martyrs qui avaient réussi à s'évader de l'enfer de «l'hôpital» cherchaient un refuge auprès de la population de Slavouta et des environs. Les brutes hitlériennes fusillaient sans pitié tous ceux qui apportaient un secours quelconque aux prisonniers. La ville de Slavouta se trouve dans le région de Chepetowka. Le 15 janvier 1942, le commissaire régional de Chepetowka, le Dr Worbs, donna des instructions spéciales aux termes desquelles, si on ne retrouvait pas les véritables coupables, on fusillerait dix otages pour chaque évadé.

Le Père Zhukowsky a révélé l'arrestation et l'exécution de 26 paisibles citoyens ayant aidé des prisonniers de guerre. Un examen médical a établi que, sur les 525 personnes libérées de l'hôpital, 435 étaient dans un état d'extrême faiblesse, que 59 d'entre elles souffraient de complications de leurs blessures et qu'en outre 31 étaient atteintes de troubles mentaux.»

La Commission déclare (et avec la permission du Tribunal, je cite les dernier et avant-dernier alinéas de la colonne de gauche, page 5, ce qui correspond à la page 154 de votre livre de documents) :

«Pendant les deux ans d'occupation de Slavouta, les hitlériens, avec l'assentiment des médecins allemands Borbe, Srurpe et d'autres médecins, ont exterminé au «Gross-Lazarett» jusqu'à 150.000 officiers et soldats de l'Armée rouge.»

Se rendant pleinement compte de la lâcheté sans bornes avec laquelle les crimes étaient commis, les bourreaux germano-fascistes essayaient par tous les moyens d'en effacer toute trace.

C'est avec un soin particulier qu'ils camouflaient les endroits où étaient enterrés les prisonniers de guerre soviétiques. C'est ainsi, par exemple, que sur la croix de la tombe n° 623 se trouvaient inscrits les noms de huit personnes et, lorsqu'elle fut ouverte, on y découvrit 32 cadavres. Ce fut aussi le cas de la tombe n° 624.

On trouva dans d'autres fosses des rangées de cadavres, séparées les unes des autres par d'épaisses couches de terre. Ainsi, dans la fosse n° 625, on trouva d'abord 10 cadavres mais, après avoir enlevé une couche de terre de 10 centimètres d'épaisseur, on en découvrit encore deux autres rangées. On fit la même découverte en ouvrant les tombes n<sup>os</sup> 627 et 628.

De nombreuses fosses avaient été dissimulées sous des parterres de fleurs, des arbres, des vergers, des sentiers, etc., mais aucun camouflage ne peut dissimuler à jamais ces crimes abominables des bandits hitlériens.

Si je ne m'abuse, l'un des accusés de ce Procès, oubliant apparemment où il se trouvait et dans quelles circonstances, exprima le désir d'être jugé d'après la procédure allemande. Le Tribunal a immédiatement procédé aux enquêtes nécessaires et naturellement, cette prétention d'être jugé d'après les principes du Droit allemand fut rapidement rejetée. Je suis actuellement à même de présenter au Tribunal des documents ayant, je le pense, quelque importance dans cette question, bien qu'ils aient été rédigés selon les règles du Droit allemand.

Parmi les nombreux documents saisis par l'Armée rouge dans les archives de la Police de Jitomir, figure une pièce contenant de la correspondance: il s'agit d'une enquête de la Police. Les auteurs de cette correspondance ne pensaient évidemment pas qu'elle serait évoquée par le Tribunal International, lors d'un procès de grands criminels de guerre.

Les documents constituant cette correspondance étaient destinés exclusivement au commandement de la Police et étaient rédigés conformément à toutes les dispositions en usage dans le Droit allemand et à la procédure policière de l'Allemagne fasciste. A ce point de vue, ceux qui sont intéressés à voir cette documentation peuvent être satisfaits.

Cette correspondance va également nous être utile. Il est dit tant de choses dans un nombre de pages relativement si peu élevé qu'il me faudra reprendre l'analyse de cette documentation, section par section, afin que le Tribunal puisse examiner d'une façon approfondie tous les aspects du contenu de ce document.

Je vous présente cette correspondance sous forme de photocopies allemandes et sous forme de traductions russes. Je répète qu'il s'agit d'une enquête de Police. Je dépose ce document sous le

n° URSS-311; et pour répondre aux désirs du Tribunal, nous avons demandé à Moscou l'original que nous recevrons peut-être aujourd'hui même.

Le 24 décembre 1942, 78 prisonniers de guerre, de la section de Birditchev du camp de redressement, furent soumis à un « régime spécial ». C'étaient tous des prisonniers soviétiques. Il y a dans la correspondance un rapport fait par le SS-Obersturmführer Kuntze à ses chefs, daté du 27 décembre 1942. Vous le trouverez à la page 170 de votre livre de documents. A la fin du premier alinéa, il y a une phrase qui, pour plus de clarté, a été soulignée au crayon rouge. La voici :

« Il n'est pas prouvé que ces prisonniers aient jamais participé à une activité communiste quelconque sous le régime soviétique. »

La phrase suivante de Kuntze montre clairement pourquoi et comment ces prisonniers de guerre étaient envoyés dans un camp de redressement. Il déclare :

« Il semble que la Wehrmacht avait, à l'époque, mis ces prisonniers de guerre à la disposition des autorités locales afin qu'ils soient soumis au « régime spécial. »

Nous sommes certains qu'ils furent envoyés dans ce camp par les autorités militaires. Le spécialiste de la question qu'était indubitablement le SS-Obersturmführer, dit qu'ils avaient été dirigés sur ce camp pour être soumis à un « régime spécial ».

Pour essayer de résumer l'abondante documentation que constitue cette correspondance, je vous dirai que les 78 prisonniers de guerre en question constituaient les restes d'un groupe plus important. Le SS-Sturmscharführer Fritz Knop déclare (page 163 du livre de documents) :

« Une partie des prisonniers de guerre avaient déjà été transférée par camions quelque part dans les environs. Par la suite, en raison des protestations élevées par l'Armée, les envois de prisonniers de guerre furent suspendus. »

Je préciserai un peu plus tard de quels envois il s'agissait et quelles objections l'Armée avait formulées. Permettez-moi de procéder maintenant à un bref résumé du sujet. Il me semble plus utile de citer les termes mêmes de l'un des documents. Je cite :

« Chef de la Police de sûreté et du SD à Jitomir.

« Berditchev : 24/12/1942. »

Le SS-Sturmscharführer Fritz Knop, Obersekretär de la Kripo, se rendit à une convocation et fit la déposition suivante :

« Né en 1897 à Neuklinz dans le district de Köslin, depuis le milieu du mois d'août, je commandais la section de Berditchev, de la Police de sûreté et du SD de la ville de Jitomir. Le 23 décembre 1942, l'adjoint du commandant, le Hauptsturmführer Kallbach,

inspecta la section locale du camp de redressement qui dépendait de mon service. Dans ce camp, se trouvaient depuis la fin d'octobre ou le début de novembre 78 anciens prisonniers de guerre qui furent envoyés d'un Stalag de Jitomir comme inaptes au travail. Un grand nombre de prisonniers de guerre avait été dans le passé remis à la disposition du commandant de la Police de sûreté et du SD.»

Je pense qu'il est inutile d'expliquer en détail au Tribunal que le transfert et la remise des prisonniers de guerre à la Police de sûreté avait été prévue par des directives spéciales des SS et du SD, surtout en ce qui concerne ceux qui étaient destinés à l'extermination. Je cite encore (ceci se trouve toujours à la page 163 de notre livre de documents) :

« A Jitomir, quelques-uns d'entre eux, qui étaient jusqu'à un certain point capables de travailler, avaient été mis à part. Les 78 autres prisonniers de guerre furent dirigés vers le camp local de « travail et d'éducation ».

Je passe encore deux alinéas :

« Les 78 prisonniers de guerre qui se trouvaient dans ce camp étaient tous sans exception grièvement blessés : les uns étaient amputés des deux jambes, les autres des deux bras, d'autres enfin d'un seul membre. Un petit nombre d'entre eux avait encore bras et jambes, bien que souffrant de différentes blessures qui les rendaient totalement incapables de travailler. Ces derniers devaient prendre soin des autres.

« Lors de son inspection du camp de redressement, le 23 décembre 1942, le SS-Hauptsturmführer Kallbach ordonna que les 68 ou 70 prisonniers de guerre survivants (les autres étaient morts entre temps) soient soumis ce jour même au « traitement spécial ». Dans ce but, il envoya un camion avec un chauffeur SS nommé Schaefer, qui arriva ici le jour même à 11 h. 30. J'ai confié la préparation de l'exécution, ce matin de bonne heure, à mes collègues de l'administration locale, le SS-Unterscharführer Paal, SS-Rottenführer Hesselbach, et SS-Sturmmann Vollprecht. »

Avec votre permission, je passerai encore un paragraphe qui, de toute façon, se trouve dans vos documents : je gagnerai ainsi du temps. Il y est question des préparatifs techniques de l'opération. Un passage, cependant, me paraît digne d'attention. Je cite :

« Les exécutions de Juifs avaient lieu habituellement dans les limites du camp de travail. Pour l'exécution d'aujourd'hui, j'ai donné des ordres pour qu'on choisisse un endroit situé hors du camp.

« En ce qui concerne les trois hommes cités plus haut, à qui j'avais confié la tâche de fusiller les prisonniers de guerre, je savais qu'ils avaient participé à des exécutions massives de plusieurs

milliers de personnes à Kiev et que l'administration locale, au moment où j'en faisais déjà partie, leur avait souvent confié l'exécution de plusieurs centaines de victimes.»

Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur un autre exemple qui montre une fois de plus le sens que donnaient les hitlériens aux termes « exécution » et « régime spécial ». Dans cette seule phrase, les termes « exécution en masse » et « fusillade » sont pris carrément comme synonymes, tandis que, un peu plus haut, nous pouvons comprendre la signification des mots « transport en camion quelque part dans les environs » et « régime spécial ». Indiscutablement, ces quatre termes ont un sens identique.

Après cette digression, je continue ma citation : ayant encore omis quelques passages du texte de votre livre de documents, je passe au paragraphe suivant, ne serait-ce que pour maintenir le sens général de la déclaration. C'est votre page 165 :

« Ils étaient armés d'une mitraillette allemande, d'un fusil mitrailleur russe, d'un pistolet de 8 mm et d'une carabine ordinaire. Je souligne encore que je voulais apporter une aide à ces trois hommes, en la personne du Hauptscharführer Wenzel, mais le SS-Sturmmann Vollprecht refusa sous prétexte qu'ils étaient parfaitement capables à eux trois d'exécuter cet ordre.

« A propos de l'accusation, il ne me vint pas à l'idée d'appliquer la procédure ordinaire d'une exécution effectuée par une équipe plus nombreuse, étant donné que le lieu d'exécution était caché aux yeux du public et que les prisonniers... »

LE PRÉSIDENT. — Les mots : « A propos de l'accusation » se trouvent-ils dans le document original ?

COLONEL POKROVSKY. — Je vous lis le texte du rapport d'une déposition faite au chef de la Police par la personne qui a signé ce document.

Avec la permission du Tribunal, je vais citer les documents allemands originaux qui se rapportent à cette enquête. Les responsables de cette exécution étaient accusés d'avoir provoqué, par leurs indisciplinations et leur négligence, ce qu'on appela un « incident » dont on expliqua l'origine.

« A propos de l'accusation, il ne me vint pas à l'idée d'appliquer la procédure ordinaire d'une exécution effectuée par une équipe plus nombreuse, étant donné que le lieu de l'exécution était caché au public et que les prisonniers étaient incapables de s'enfuir en raison des infirmités physiques dont ils souffraient.

« Vers 15 heures, on me communiqua par téléphone, du Stalag, que l'un des collaborateurs de ma section, qui devait accomplir cette mission spéciale, avait été blessé et qu'un homme s'était enfui. J'envoyai immédiatement sur place le SS-Hauptscharführer Wenzel

et le SS-Oberscharführer Fritsch dans une voiture à cheval. Peu après, j'ai reçu un autre appel téléphonique du Stalag m'informant que deux de mes collaborateurs avaient été tués.»

Il me semble inutile de donner des détails de caractère purement technique ; je passerai sous silence une grande partie des passages que j'avais eu primitivement l'intention de lire et je reprendrai à la dernière partie des déclarations qu'avaient faites Knop à ses supérieurs : vous trouverez ce passage à la page 166.

«Je voudrais encore signaler que l'«incident» que je viens de mentionner se produisit lors de la seconde exécution. Celle-ci avait été précédée par la fusillade de vingt prisonniers de guerre qui avait eu lieu sans incident. Dès mon retour, j'en informai les bureaux du commandement à Jitomir.

«Je n'ai plus rien à dire. J'affirme que mes dépositions sont conformes à la vérité et je sais bien que toute déclaration mensongère de ma part entraînerait une punition et mon exclusion des SS.

«Signé Fritz Knop, SS-Sturmscharführer.

«Certifié conforme : Kuntze, SS-Obersturmführer.»

La personne à qui l'on fit subir ensuite un interrogatoire fut le bourreau lui-même. A ce propos, nous sommes en possession d'un document dont les extraits figurent à la page 166 de votre livre de documents. Je cite le procès-verbal de l'instruction.

«Le SS-Rottenführer Hesselbach, Friedrich, né le 24 janvier 1909 à Freudingen, région de Vitgenstein (Westphalie), fut alors convoqué et fit les dépositions suivantes :

«J'ai été mis au courant des motifs du présent interrogatoire. «On m'a prévenu que toute déclaration mensongère de ma part «entraînerait une punition et mon exclusion des SS.»

Après cette rituelle partie de l'interrogatoire où il fut averti des punitions dont il était passible, Hesselbach a déclaré ce qui suit :

«Hier soir, le SS-Scharführer Paal me fit savoir que j'allais avoir un rôle à jouer dans l'exécution de prisonniers de guerre. Plus tard, je reçus à cet effet des instructions du Hauptscharführer SS Wenzel, en présence du SS-Sturmscharführer Knop. Ce matin, à 8 heures, le SS-Hauptscharführer Berger, le SS-Unterscharführer Paal et le SS-Sturmmann Vollprecht et moi-même arrivâmes, dans une voiture qui nous avait été prêtée par la tannerie voisine et conduite par un chauffeur ukrainien, dans un endroit situé environ à 1.500 mètres du camp ; il s'agissait, avec l'aide de huit détenus de notre prison, d'y creuser une tombe.»

Ensuite, vient une description de la façon dont ce travail fut effectué. Je pense que nous pouvons sauter ce passage.

« A l'entrée du camp, Vollprecht, sur l'ordre de Paal, descendit de voiture. Paal voulait ainsi cacher nos intentions aux détenus du camp et ne pas inquiéter ceux-ci par la présence au camp d'une grande quantité de SS. C'est pour cette raison que le chargement des détenus sur le camion fut effectué par les soins de quelques personnes seulement : Paal, quelques miliciens et moi-même. Sur l'ordre de Paal, le premier groupe ne comprenait presque exclusivement que des amputés des deux jambes... »

Je passe quelques alinéas, qui ne présentent aucun intérêt pour nous et je cite les extraits marqués au crayon à la page 6 du texte russe (page 168 de votre livre de documents).

« Après avoir fusillé les trois premiers détenus, j'entendis soudain un cri de l'autre côté de la tombe. Comme le quatrième détenu était là à attendre son tour, je le descendis rapidement, puis je regardai autour de moi. Un désordre indescriptible régnait autour du camion. Quelque temps auparavant, j'avais déjà entendu des coups de feu et je pus voir les prisonniers s'enfuir dans toutes les directions. Je ne peux donner de détails précis sur ce qui se passa alors près du camion, car j'en étais éloigné d'une cinquantaine de mètres, et le désordre était extrême. Je peux seulement dire que je vis mes deux camarades gisant sur le sol et que deux prisonniers tiraient sur moi et sur le chauffeur avec des armes qu'ils s'étaient appropriés. Lorsque j'eus réalisé la situation, je déchargeai les quatre cartouches qui restaient dans mon chargeur sur les détenus qui tiraient sur nous, rechargeai mon fusil et remarquai soudain qu'une balle venait de frapper le sol tout près de moi. J'eus la sensation que j'avais été touché, mais je compris ensuite que je m'étais trompé. J'attribue maintenant cette sensation à un choc nerveux. En tout cas, j'ai tiré toutes les balles du deuxième chargeur sur les fuyards, sans pouvoir toutefois préciser si j'ai atteint l'un d'entre eux. »

Je crois bon de vous informer que la deuxième partie de la déposition de Hesselbach concerne l'organisation des recherches des mutilés qui avaient pris la fuite, recherches qui restèrent sans résultat.

Je voudrais citer enfin quelques extraits du dernier document de cette correspondance. C'est un rapport de l'Obersturmführer SS Kuntze. Il conclut en déclarant que l'enterrement des SS tués eut lieu à 14 heures au cimetière des héros des SS et de la Police à Hegewald.

Il me semble que ce détail n'est pas dénué d'intérêt. Je vais maintenant citer le début du rapport. Je passerai la première partie de ce qui est imprimé dans votre livre de documents, afin de gagner du temps. Il raconte qu'après l'inspection du camp par Hesselbach, on supposait que 78 personnes avaient été tuées. En raison de leur



incapacité de travailler, ces prisonniers de guerre constituaient une charge considérable pour le camp. En conséquence, le SS-Hauptsturmführer Kallbach ordonna que les anciens prisonniers de guerre soient exécutés le 24 décembre.

Personne, que ce soit dans les services locaux ou dans les services régionaux, n'a pu découvrir la raison pour laquelle l'ancien commandant s'était occupé de ces prisonniers mutilés et les avait dirigés sur le camp de « travail et d'éducation ». Dans ce cas précis, rien ne permet de présumer que les prisonniers en question aient déployé une activité communiste quelconque sous le régime soviétique. Il semble que les autorités militaires aient mis en temps voulu ces prisonniers de guerre à la disposition du commandement local, afin qu'ils soient soumis au régime spécial, puisque vu leur état physique on ne pouvait les faire travailler. Ainsi, le SS-Hauptsturmführer Kallbach fixa la date de l'exécution au 24 décembre. A 17 heures, le chef de la section de Berditchev, le SS-Sturmscharführer Knop communiqua par téléphone qu'au cours de l'accomplissement de cette opération, deux collaborateurs de la section — le SS-Unterscharführer Paal et le SS-Sturmmann Vollprecht — ont été victimes d'une agression de la part des détenus et tués par leurs propres armes.

Je passe sur une partie importante du bavardage inutile du SS-Obersturmführer Kuntze et je ne citerai que trois nouveaux paragraphes (pages 172 et 173 de votre livre de documents) :

« Ainsi, sur les 28 détenus, 4 furent fusillés dans la tombe, 2 périrent au cours de leur tentative d'évasion, et les 22 autres réussirent à s'enfuir. Des efforts furent immédiatement entrepris par le SS-Rottenführer Hesselbach, aidé par les gardes du Stalag voisin, pour rattraper les fuyards; quoique bien menées, ces recherches n'en restèrent pas moins infructueuses. Le chef de la section de Berditchev ordonna qu'on parte immédiatement à la recherche des fugitifs et donna aux services de la Police et de l'Armée des instructions à cet effet. Cependant, les noms des fugitifs étaient inconnus, et ce fait suffisait à lui seul à rendre les recherches plus difficiles. Les rapports contenaient les noms de tous ceux qui étaient soumis au régime spécial, de telle sorte qu'il aurait fallu ranger dans la catégorie des fuyards ceux qui avaient déjà été tués.

Le 25 décembre, au même endroit, fut effectuée, sous ma direction, l'exécution des 20 prisonniers de guerre survivants. Comme je craignais que les fuyards aient déjà eu le temps d'entrer en rapports avec quelque unité partisane, je demandai qu'on envoie du Stalag un détachement de 20 hommes armés de mitraillettes et de carabines, pour faire le guet aux alentours. L'exécution se passa sans incidents.

Il est facile d'imaginer ces malheureux 20 mutilés de guerre, sans bras ni jambes, conduits à leurs calvaires par un fort contingent de SS et de soldats armés de mitraillettes. Je continue :

« En guise de représailles, j'ordonnai à la gendarmerie de contrôler l'identité de tous les prisonniers libérés qui se trouvaient dans les environs et de s'informer des activités politiques qu'ils auraient pu déployer sous le régime soviétique : mon but était de faire arrêter et soumettre au régime spécial tous les militants et membres du parti communiste. »

Pour en terminer avec la présentation des preuves concernant ce crime monstrueux des hitlériens, je voudrais encore attirer l'attention du Tribunal sur un certain nombre de faits. Je voudrais tout d'abord me référer aux « protestations élevées par l'Armée » dont parle le SS Knop (vous trouverez ce passage à la page 163) :

« A l'avenir, les envois de prisonniers de guerre seront supprimés, eu égard aux protestations élevées par l'Armée. Je ne veux pas que mes paroles soient interprétées de façon erronée. Ce n'est pas tant que l'Armée ait protesté contre ces évacuations ; elle a plutôt exprimé le désir de voir ces prisonniers de guerre mis dans quelque refuge, après leur libération. »

Il n'est point besoin d'être grand clerc pour deviner de quel « refuge » il s'agissait ; c'était le refuge qu'on leur fournissait lorsque, d'après les paroles de Knop, on les transportait « en camion, quelque part dans les environs ».

Le deuxième fait qui me semble être d'importance est l'échelle sur laquelle ces atrocités ont été commises. A propos des bourreaux Paal, Hesselbach et Vollprecht, Knop écrit :

« En ce qui concerne les trois hommes cités plus haut à qui j'avais confié la tâche de fusiller les prisonniers de guerre, je savais qu'ils avaient participé à des exécutions massives de plusieurs milliers de personnes à Kiev, que l'administration locale, au moment où j'en faisais déjà partie, leur avait souvent confié l'exécution de plusieurs centaines de victimes. »

A propos de Hesselbach, je voudrais attirer l'attention sur deux points de détail, qui n'en sont pas moins caractéristiques : le premier concerne la terminologie qu'il emploie ; je cite ses propres mots :

« Après avoir fusillé les trois premiers détenus, j'entendis soudain un cri de l'autre côté de la tombe. Comme le quatrième était là à attendre son tour, je le descendis rapidement. »

N'importe quel bandit, n'importe quel criminel d'habitude aurait utilisé un tel langage pour parler de la suppression d'un être humain. Pour les bourreaux fascistes, assassiner un combattant, qui a courageusement combattu pour sa patrie et est devenu invalide de guerre s'appelle brièvement le « descendre ». Les bourreaux

furent si absorbés par la tuerie qu'ils n'entrevirent même pas la nécessité de relever les noms de ceux qu'ils tuaient. Il en résulta un certain désordre à la Police. Les recherches portèrent à la fois sur ceux qui s'étaient évadés et sur ceux qui avaient été tués.

Le deuxième fait est le suivant : le seul bruit d'une balle sifflant près de lui donna au bourreau la sensation d'avoir été blessé. Et ce sont là les individus que leurs supérieurs appellent « des héros ».

Ce serait une négligence de ma part de ne pas insister sur la brutalité particulière dont fit preuve Kuntze, ce type du SS. Il fallait tuer 20 hommes, pris n'importe où et n'importe comment, n'ayant commis aucune faute. Et pour quelle raison ? Uniquement parce que 22 invalides avaient réussi à échapper à la mort.

Le Tribunal sait évidemment fort bien que, conformément à toutes les lois divines et humaines, ces 22 invalides ne devaient pas périr de la main des bourreaux, mais auraient dû être placés sous la protection du Gouvernement allemand, en tant que prisonniers de guerre.

L'aveu de Kuntze, concernant les motifs pour lesquels les autorités militaires envoyèrent des invalides dans le camp pour les soumettre à « un régime spécial » est des plus significatifs. Il déclare ouvertement que la cause en était leur incapacité physique qui les mettait dans l'impossibilité de se livrer à quelque travail que ce soit.

A ce propos, je présente au Tribunal une série de documents qui montrent que les prisonniers de guerre n'étaient intéressants aux yeux des représentants du commandement et des autorités allemandes que dans la mesure où ils étaient susceptibles de fournir de la main-d'œuvre forcée.

Vous avez en votre possession une circulaire émanant du Haut Commandement des Forces armées, stipulant que les prisonniers de guerre soviétiques devaient être soumis à la marque et que cette marque ne serait pas considérée comme une mesure sanitaire. Je vous présente encore un de ces documents odieux. Il porte les signes distinctifs suivants : AS2F, 2-482N, commandant des camps de prisonniers de guerre. N° 3.142/42, Berlin, Schoeneberg 20. 7. 1942, Badenschestrasse 51. »

Ce document porte le n° URSS-343. Je ne le lirai pas *in extenso*. Il est presque identique à celui que j'ai déjà cité.

Mais il démontre à quel point les conspirateurs nazis se sont éloignés de la thèse suivant laquelle :

« L'État peut faire tout ce qui sera indispensable pour retenir les prisonniers de guerre, mais rien de plus. »

Le régime de travail forcé, les insultes et les tortures incessantes poussaient les citoyens soviétiques à manifester leur profond désespoir, ainsi en attaquant les gardes du camp, pourtant armés

jusqu'aux dents. Nous avons des exemples de ces faits héroïques par les dépositions de témoins oculaires qui se trouvent en notre possession. Je vous présente notre document URSS-314, déposition écrite de la main même du témoin Lampe que vous avez interrogé dans cette salle il y a quelques jours. Je vous présente également notre document URSS-315 qui est une déposition du témoin Ricol. Ces passages se trouvent à la page 348 de votre livre de documents.

Ces témoins ont rapporté qu'au début de février 1945, 800 prisonniers de guerre soviétiques internés dans les camps d'extermination de Mauthausen avaient fui l'enfer fasciste, après avoir désarmé les gardiens et défoncé les fils barbelés électrifiés. Lampe témoigne de la brutalité avec laquelle les SS réglèrent le compte de ceux qu'ils pouvaient rattraper. Je citerai quelques lignes :

« Ceux qui rentrèrent au camp furent atrocement torturés et mis à mort. Je me trouvais moi-même parmi les prisonniers évadés qui furent ramenés au bloc 20. » (Je fais remarquer en passant que le bloc 20 était celui de la mort.)

« Ils furent roués de coups et la tête de l'un d'eux saignait abondamment. Ils étaient suivis par une dizaine de SS, dont trois ou quatre officiers. Ils avaient des fouets à la main, riaient à gorge déployée et semblaient goûter à l'avance le plaisir qu'allaient leur procurer les tortures auxquelles ils se proposaient de soumettre ces trois malheureux. Le courage des révoltés et la cruauté de la répression ont laissé chez tous les détenus de Mauthausen un souvenir ineffaçable. »

Les conspirateurs fascistes traitaient avec une haine égale tous les citoyens soviétiques. Si des altercations s'élevaient parfois entre eux, ce n'était qu'à propos des méthodes à employer pour l'exécution de leurs victimes. Tandis que les uns voulaient qu'on abatte sur-le-champ les prisonniers, d'autres pensaient qu'il était plus sage d'utiliser leur sang et leurs forces dans les moulins, les usines, les arsenaux, ainsi que dans la construction d'ouvrages militaires.

La prolongation de toute guerre provoque une pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie et l'agriculture. L'Allemagne fasciste résolut ce problème par l'importation d'esclaves blancs des deux sexes. La plupart d'entre eux étaient des prisonniers de guerre. On les affectait à des travaux pénibles. Ils périssaient en masse, d'épuisement, de surmenage, de faim et des suites du traitement sauvage auquel ils étaient soumis par leurs gardiens.

Je dépose le document n° PS-1117 et j'en cite trois alinéas :

« Dans le but de réaliser le programme d'augmentation de la production du fer et de l'acier, le Führer a ordonné, le 7 juillet, de fournir à ces industries une quantité suffisante de charbon et d'utiliser à cet effet les prisonniers de guerre. »

Je passe quelques phrases concernant l'aspect technique de cette question, et je cite l'article 2 de cette directive :

« 2. Tous les prisonniers de guerre soviétiques capturés depuis le 5 juillet 1943 doivent être dirigés sur des camps de l'OKW, et de là, soit directement soit par voie d'échange, mis à la disposition du plénipotentiaire général à la main-d'œuvre afin de les utiliser dans l'industrie minière. »

L'article 4 est très important. Il contient une instruction relative à la façon dont on peut transformer en prisonniers de guerre tous les hommes de 16 à 55 ans. Je cite :

« 4. Tous les hommes de 16 à 55 ans, capturés au cours des combats avec les partisans dans la zone des opérations militaires, ainsi que dans les commissariats de l'Est, le Gouvernement Général et les Balkans, doivent être considérés comme des prisonniers de guerre. La même disposition s'applique aux hommes des régions nouvellement occupées à l'Est. Ils doivent être envoyés dans les camps de prisonniers de guerre, et de là dirigés sur des lieux de travail en Allemagne. »

Le deuxième document, n° PS-744, publié par le chef de l'OKW le 8 juillet 1943, reproduit cette même instruction. Ce document est signé par Keitel. A ce texte est joint un appendice signé par Himmler et adressé à toutes les autorités supérieures des SS. Le texte a déjà été lu le 20 décembre 1945. Je ne ferai donc qu'en rappeler le contenu. Il concerne la déportation des enfants, des vieillards et des jeunes femmes. Himmler montre comment et suivant quelles méthodes les services de Sauckel devaient les envoyer en Allemagne. Dans ce cas également, Himmler, Keitel et Sauckel agissent en parfait accord, comme s'ils formaient une unité.

J'attache une très grande importance au document n° URSS-354. C'est un rapport sur le camp de prisonniers de Minsk, rédigé par la chancellerie de Rosenberg, le 10 juillet 1941.

LE PRÉSIDENT. — A-t-il déjà été versé au dossier ?

COLONEL POKROVSKY. — Ce document n'a pas encore été lu. Je me permets d'en citer quelques extraits ; je cite, à la page 183 :

« Le camp de prisonniers de guerre de Minsk, couvrant un espace ayant environ les dimensions du Wilhelmplatz, contient environ 100.000 prisonniers de guerre et 40.000 détenus civils. Les prisonniers, entassés dans cet endroit étroit, peuvent à peine bouger et sont obligés de satisfaire leurs besoins naturels là où ils se trouvent. Ce camp est gardé par une compagnie de soldats en service actif. En raison du peu d'importance de ces effectifs, la garde du camp ne peut être assurée que par la force brutale. »

Je passe un alinéa et j'en arrive au passage qui développe la même idée :

« Le seul argument dont peut se servir une petite troupe de garde, restant à son poste jour et nuit, sans être relevée, consiste dans les armes à feu, dont elle fait un usage impitoyable. »

Plus loin, les auteurs de ce document déplorent l'impossibilité de procéder à une sélection des prisonniers d'après des critères de distinction basés sur la constitution physique et la race, afin de les affecter aux différentes sortes de travaux. Ces épreuves de sélection furent mises sur pied, mais elles furent interdites dès le deuxième jour. Je cite :

« Mention est faite d'un ordre du Feldmarschall Kluge d'après lequel lui seul avait le droit de libérer les prisonniers civils. »

Je citerai encore deux documents montrant comment, dans leur haine du peuple soviétique, les hitlériens s'avisèrent que le régime de cruautés sauvages et d'outrages systématiques qu'ils avaient instauré pour les prisonniers de guerre soviétiques était encore trop doux, et demandèrent que la sévérité en soit renforcée.

Le 29 janvier 1943 un ordre fut promulgué sur les « précautions que l'on a le droit de prendre contre les prisonniers de guerre » sous la signature du chef de l'OKH.

Ce document porte le n° 3.868/42 et est enregistré par la Délégation des États-Unis sous le n° PS-696. Nous le déposons sous le n° URSS-355, car il n'a pas été cité. J'en lirai quelques courts extraits; vous trouverez ce passage à la page 185 de votre livre de documents. Il commence comme suit :

« Les organismes militaires et les organisations du parti national-socialiste ont à maintes reprises soulevé la question du traitement des prisonniers de guerre; ils pensent que les peines prévues par la Convention de 1929 s'avèrent insuffisantes. »

Le document déclare que les dépositions antérieurement en vigueur continueraient à s'appliquer à tous les prisonniers de guerre, sauf aux prisonniers de guerre soviétiques. Le statut de ces derniers fut fixé par l'ordre n° 389/42-S, émis le 24 mars 1942 par l'OKW (section des prisonniers de guerre).

Le deuxième document est une circulaire de la chancellerie du parti nazi, portant le n° 12/43-S. Cette circulaire, signée par Bor-mann, émane du Quartier Général du Führer, en date du 12 février 1943.

Elle fut envoyée aux chefs du Reich, aux Gauleiter et aux commandants des unités. Elle leur fait part de l'ordre secret du chef d'État-Major n° 3.868/42-S. Il est donc prouvé une fois de plus, et ceci sans le moindre doute, que les dirigeants du parti nazi et les chefs militaires partagent la responsabilité des atrocités commises à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques. Les lois sur le traitement des prisonniers de guerre applicables dans la Marine restent

en vigueur, sauf pour les prisonniers soviétiques et chaque fois qu'il s'agit de ces derniers, les dispositions prévues par la section des prisonniers de guerre de l'OKW, auxquelles j'ai déjà fait allusion, continuent à s'appliquer.

Ainsi, toutes les fois que ce problème se pose, les dirigeants du Parti et ceux de l'OKW s'entendent pour y apporter la même solution.

J'insiste sur ces faits et je vous rappelle qu'ils ont eu lieu dans le pays dont le représentant avait déjà déclaré en 1902 :

« L'intérêt exclusif de faire des prisonniers consiste à les empêcher de prendre ultérieurement part à la guerre. Si les prisonniers de guerre perdent leur liberté, ils n'en conservent pas moins leurs droits. Autrement dit, la captivité n'est pas un acte de générosité de la part du vainqueur, c'est le droit du soldat désarmé. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, on nous a déjà lu ce document plus d'une fois.

COLONEL POKROVSKY. — Je ne le lis pas ; j'en rappelle simplement le contenu.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous pouvez avoir confiance : le Tribunal s'en souvient. Je vous ai déjà dit que ce document a été lu plus d'une fois.

COLONEL POKROVSKY. — Nous sommes en possession d'une note de service signée par Lammers. C'est le document PS-073. Nous le présentons sous le n° URSS-361. Il n'a pas été cité. Il y est dit (vous trouverez ce passage à la page 191 de votre livre de documents) :

« Les prisonniers de guerre sont des étrangers. Donc, toute question les concernant et n'étant pas strictement militaire est du ressort du ministère des Affaires étrangères. Une exception à cette règle est apportée en ce qui concerne les prisonniers de guerre soviétiques, qui sont soumis à l'autorité du ministre des territoires occupés de l'Est ; car les dispositions de la Convention de Genève ne leur sont pas applicables et ils ne possèdent aucun statut politique spécial. »

Sous ce rapport, je vous présente, sous le n° URSS-356, un autre document allemand. Il contient des notes rédigées à la direction du contre-espionnage à l'étranger, le 15 septembre 1941, pour « le chef d'État-Major de l'OKW. » J'en citerai quelques extraits (page 192 de votre livre de documents) :

« Les stipulations de la Convention de Genève concernant les prisonniers de guerre ne s'appliquaient pas entre l'Allemagne et l'URSS. C'est pourquoi n'entrent en ligne de compte que les dispositions fondamentales du Droit international sur le traitement des prisonniers de guerre. Ces dispositions ont évolué de telle façon depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle que la captivité ne constitue ni une

vengeance, ni une punition, mais simplement une mesure de sécurité, dont le seul but est d'empêcher les prisonniers de prendre ultérieurement part à la guerre. Ce principe est développé en conformité avec la conception universellement admise que, du point de vue militaire, il est inadmissible de tuer ou de mutiler des prisonniers. En outre, chaque belligérant a intérêt à s'assurer que ses propres soldats seront à l'abri de tous mauvais traitements au cas où ils seraient fait prisonniers. Les instructions qui se trouvent dans l'appendice n° 1 relatif au traitement des prisonniers de guerre soviétiques sont basées, comme on le voit dès les premières phrases, sur des conceptions différentes.»

Pour économiser du temps, je passe quelques phrases et je cite la fin du paragraphe :

«... et en outre, écartent un certain nombre de choses qui, fruit d'une longue expérience, étaient considérées non seulement comme utiles au point de vue militaire, mais encore indispensables au maintien de la discipline et du mordant des troupes. Les instructions sont rédigées en termes très généraux. Mais si l'on en garde l'idée directrice présente à l'esprit, on voit que les mesures qu'elles autorisent aboutissent à une débauche de crimes impunis, bien que la violence légale ait été abolie.

«Ceci apparaît évident lorsqu'on consulte les règlements relatifs à l'emploi des armes par les gardes et leurs chefs contre les prisonniers récalcitrants qui ne parlent pas la même langue qu'eux. Très souvent, il est impossible de savoir si la désobéissance des prisonniers est due à l'entêtement ou à la mauvaise interprétation des ordres donnés. Le fait que les directives générales justifiaient l'emploi des armes contre les prisonniers de guerre soviétiques dispensait en principe les gardes de la nécessité d'expliquer leur conduite.»

Je passe deux paragraphes ne se rapportant pas directement à cette question.

«L'organisation de la police des camps, armée de bâtons, de fouets et d'autres armes du même genre, est en contradiction avec les conceptions militaires traditionnelles, même si cette tâche est confiée aux détenus. De plus, les autorités militaires confient à d'autres le soin d'appliquer les punitions sans effectuer aucun contrôle des moyens employés.»

Je voudrais citer encore une phrase du paragraphe 5 de ces notes (vous la trouverez à la page 194) :

«L'appendice n° 2 contient la traduction du décret russe concernant les prisonniers de guerre ; le contenu en est conforme aux principes essentiels du Droit international et de la Convention de Genève.»



Je ne citerai pas le reste du document. Il n'a aucun intérêt. Il est signé par le chef du contre-espionnage, l'amiral Canaris. A ce document, sont jointes des instructions concernant le traitement des prisonniers de guerre soviétiques. Ces instructions en développent, en détail, les dispositions qui, selon Canaris, violaient les règles fondamentales du Droit international et de la Convention de Genève.

Je voudrais compléter ce document en lisant quelques extraits du procès-verbal de l'interrogatoire du Dr Wengler, ancien conseiller juridique du groupe « Extérieur » de l'OKW. Nous les présentons sous le n° URSS-129. Wengler fut interrogé par moi le 19 décembre 1945, et ses déclarations sont importantes pour connaître la conduite adoptée à ce sujet par l'OKW et Keitel lui-même.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je demande que la lecture du document URSS-129 à laquelle le procureur de l'URSS a l'intention de procéder, soit remplacée, avec l'agrément du Ministère Public soviétique, par l'audition du témoin Wengler, qui est l'objet de ce compte rendu d'interrogatoire.

Ce document URSS-129 est le compte rendu d'un interrogatoire du Dr Wengler, qui a pris part à des activités de contre-espionnage au sein de l'OKW. Il s'agit de savoir si la non-application de la Convention de Genève dans les rapports avec l'Union Soviétique est due à l'initiative du Gouvernement allemand, de l'OKW ou de l'accusé Keitel. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'éclaircissement de ce problème revêt une importance particulière dans le jugement des responsables, non seulement par rapport aux chefs d'accusation, mais en considérant aussi les terribles responsabilités encourues par eux si la déposition du témoin était véridique.

Le témoin a été interrogé le 19 décembre 1945 à Nuremberg. Je ne puis dire s'il se trouve encore ici ou s'il est à Berlin. A-t-il signé son interrogatoire? Je n'en sais rien. Je pense que le Tribunal interprétera en faveur de ma demande l'article 21 de l'Acte constitutif, d'abord parce que le transfert du témoin de Berlin ne présente pas de difficultés particulières, ensuite parce qu'il s'agit d'une affaire tellement importante que l'interrogatoire oral du témoin par ce Tribunal ne doit pas être remplacé par la simple lecture du procès-verbal d'une enquête.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, avez-vous quelque chose à répondre à cette objection?

COLONEL POKROVSKY. — Si vous le permettez, je voudrais tout d'abord, pour éclaircir la question, savoir où se trouve actuellement le témoin. Il n'est pas à Nuremberg. Il y a été amené pour cet interrogatoire avec les plus grandes difficultés techniques. Cet interrogatoire fut mené conformément à toutes nos règles de procédure,

si bien que ce document pourrait être présenté au Tribunal et accepté comme preuve, conformément à l'article 19 de l'Acte constitutif. Dans le document que nous vous présentons sous le n° 129, toutes les questions qui sont, à ce sujet, intéressantes pour le Ministère Public sont déjà suffisamment éclaircies. Je ne vois pas la possibilité de faire venir ici ce témoin dans un proche avenir. Peut-être l'avocat pense-t-il que ce serait facile, mais personnellement je pense que des difficultés techniques s'opposent à ce qu'il vienne une seconde fois.

Et, je le répète, si le Tribunal considère qu'il n'est pas opportun d'accepter ce document sous la forme tout à fait régulière que j'ai proposée, nous consentirions alors à renoncer à sa présentation et à le remplacer par une autre pièce à valeur probatoire (malgré l'irrégularité de cette transaction). Nous considérons qu'il n'est pas possible de faire venir le témoin une seconde fois. C'est tout ce que j'ai à répondre à cette requête.

**LE PRÉSIDENT.** — Avez-vous bien dit que vous ne pouviez pas amener le témoin ici et que, partant, vous n'insisteriez pas pour déposer ce document ?

**COLONEL POKROVSKY.** — Non, j'ai dit autre chose. J'ai dit que nous insistons sur l'admission de ce document puisque le Tribunal a, d'après l'article 19 de l'Acte constitutif, le droit de procéder ainsi. Mais si l'on nous donnait à choisir entre deux solutions, l'une qui consisterait à ajouter cette preuve au dossier, l'autre à convoquer le témoin une seconde fois, les obstacles techniques qui nous empêchent d'adopter la seconde solution nous pousseraient à préférer l'exclusion de ce document du dossier, pour éviter que les difficultés surmontées ne se présentent de nouveau. Nous estimons que ce document est absolument conforme à toutes les règles posées dans l'Acte constitutif et que le Tribunal devrait l'accepter comme preuve, d'après l'article 19 dudit Acte.

**LE PRÉSIDENT.** — Le Tribunal aimerait tout d'abord savoir la raison pour laquelle il est difficile ou impossible de faire venir le témoin à Nuremberg, de la même façon qu'en décembre 1945 ; deuxièmement, le Dr Nelte et les autres avocats de la Défense ont-ils en leur possession les copies en allemand du texte complet de ce document ?

**COLONEL POKROVSKY.** — Le Dr Wengler fut interrogé en allemand, sa langue maternelle. L'original du compte rendu de son interrogatoire a été déposé au Tribunal et le nombre nécessaire de copies se trouve à la disposition de la Défense.

En ce qui concerne les difficultés techniques, je ne suis pas actuellement à même d'exposer au Tribunal toutes les difficultés purement techniques dont m'ont fait part mes collaborateurs, car

je ne m'en souviens plus. Mais je sais qu'après avoir accompli leur travail, c'est-à-dire établi l'identité du témoin, procédé à sa recherche, fait le nécessaire pour l'amener ici, ils m'ont déclaré qu'ils avaient pu le faire une fois, mais qu'ils ne pourraient pas recommencer. C'est la raison pour laquelle le Dr Wengler, se trouvant en liberté, a été interrogé ici à Nuremberg où il est resté plusieurs jours, juste pendant le temps nécessaire pour que son témoignage puisse contribuer à l'éclaircissement des problèmes qui nous intéressaient, car nous avions prévu l'impossibilité de le faire venir une deuxième fois.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir d'où le témoin a été amené lorsqu'il est venu à Nuremberg?

COLONEL POKROVSKY. — De Berlin.

LE PRÉSIDENT. — Il se trouve donc maintenant à Berlin?

COLONEL POKROVSKY. — Je ne peux pas me permettre de répondre à cette question sans m'être préalablement renseigné. En tout cas, il est en liberté.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, voulez-vous dire quelque chose?

Dr NELTE. — Je voudrais simplement me référer à la dernière page du compte rendu qui porte la mention: Dr Wilhelm Wengler, Berlin, Hersdorf, Ringstrasse, 32.

Il s'agit uniquement de savoir quelles sont les difficultés techniques qui s'opposent à ce que le témoin soit amené de Berlin à Nuremberg une seconde fois. Il est évident que je ne sais pas si le témoin se trouve à Berlin, mais je présume que oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pour quelques instants.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal acceptera que le document soit déposé, si le Ministère Public soviétique en décide ainsi. Si oui, le Tribunal invite le Procureur à faire le nécessaire pour que le témoin puisse subir un contre-interrogatoire.

Si le Ministère Public n'est pas à même d'obtenir la présence du témoin, le Tribunal s'en occupera lui-même.

COLONEL POKROVSKY. — Je peux déclarer au Tribunal qu'au cours de cette discussion, j'ai examiné la possibilité de faire venir le témoin une seconde fois et on ne m'a pas donné de réponse concluante. Selon le désir du Tribunal, je laisserai de côté la question de son interrogatoire et je ne m'y référerai que lorsque mes collaborateurs m'informeront qu'il y aura possibilité d'amener une fois de plus le témoin à Nuremberg.

Je crois ainsi répondre aux vœux du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, je ne suis pas très sûr que vous ayez pleinement compris ce que j'ai dit. J'ai voulu dire que vous aviez la possibilité de verser maintenant le document au dossier, si vous le désirez. Voilà un premier point. Mais dans ce cas, vous devez essayer de faire venir le témoin. Si vous n'y parveniez pas, le Tribunal s'en occuperait à votre place. Mais cela n'empêche pas que le document sera toujours admissible comme preuve et ne sera pas écarté ; cependant, il sera susceptible de faire l'objet d'une critique : on pourra dire que ce n'est qu'une déposition ou un témoignage sous serment, et que le témoin n'a pas été interrogé contradictoirement. Par conséquent, l'importance attachée à ce témoignage ne sera pas aussi grande que si le témoin avait été entendu contradictoirement.

Cela est-il clair ?

COLONEL POKROVSKY. — Oui. J'ai interrogé Wengler ... »

LE PRÉSIDENT. — Je crains d'avoir utilisé à tort le terme de « témoignage sous serment ». Il s'agit simplement d'un interrogatoire qui n'a pas été fait sous la foi du serment, ce qui ne manquera pas d'être pris en considération.

Ce qui importe, c'est que vous pouvez, si vous le désirez, verser maintenant le document. Ceci est laissé à votre discrétion. Si vous décidez de le faire, vous devez prendre les mesures nécessaires pour faire venir le témoin en vue d'un contre-interrogatoire. Si vous ne réussissez pas à le faire comparaître, le Tribunal avisera.

COLONEL POKROVSKY. — En informant le Tribunal des mesures que j'avais adoptées, je parlais du point de vue suivant : le Tribunal désire que chaque témoin dont la déposition a été lue au procès-verbal se présente personnellement à l'audience pour un contre-interrogatoire supplémentaire. Canaris a témoigné de la même façon, c'est pourquoi j'ai déjà essayé de savoir si nous pouvons faire comparaître maintenant ce témoin et, comme mes services n'ont pas encore reçu de réponse définitive, je voulais donc proposer au Tribunal de différer simplement la lecture de ce procès-verbal, parce que nous n'en avons besoin que pour appuyer un fait qui est déjà confirmé par un document, la note signée par Canaris, que nous vous avons présentée tout à l'heure.

Quelle est l'importance de l'interrogatoire de Wengler ? Elle réside dans le fait qu'il confirme que l'OKW était au courant du traitement infligé aux prisonniers de guerre soviétiques. Canaris affirmait la même chose.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devez décider, colonel Pokrovsky, si vous versez le document au dossier ou non. Si c'est votre désir, faites-le, mais je considère qu'il n'est pas opportun de lire le contenu du document, sans le déposer.

Si vous voulez le déposer, vous pouvez le faire, mais j'ai déjà dit que dans ce cas, vous devez essayer de faire comparaître le témoin; si vous n'y parvenez pas, le Tribunal avisera.

COLONEL POKROVSKY. — J'estime que la déposition de Wengler n'a pas une telle importance pour que nous y prêtions une si grande attention. Je ne citerai pas le procès-verbal.

Si nous sommes en mesure de faire venir le témoin, nous le ferons en temps utile.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL POKROVSKY. — A la lumière des documents déjà présentés, et en considération de la protestation élevée par les prisonniers de guerre allemands du camp n° 78, qui témoigne du traitement humain réservé par le commandement soviétique aux prisonniers de guerre de l'Armée allemande, la phrase qui se trouve dans l'appendice n° 1 à l'ordre n° 14 du commandement de la Police de sûreté et du SD, relatif au traitement des prisonniers de guerre soviétiques, apparaît comme une insulte.

Cette phrase se trouve au paragraphe 3 de la page 7 du document que je sou mets au Tribunal sous le n° URSS-3. Vous la trouverez à la page 204 de votre livre de documents :

«Le soldat bolchevik a perdu le droit d'être traité comme un soldat honnête, d'après les dispositions de la Convention de Genève.»

Je prie le Tribunal de se souvenir que les directives suivantes, datées du 7 novembre 1941, se trouvent dans l'appendice n° 2 à l'ordre n° 11 du Quartier Général du commandement de l'Armée allemande. Je cite des extraits du document URSS-3 (page 233 de votre livre de documents; c'est le dernier alinéa de la colonne droite de la page 5 de l'original) :

«L'activité des Sonderkommandos, sanctionnée par le commandant des zones de l'arrière (officiers responsables des questions relatives aux prisonniers de guerre dans la région) doit être menée de telle façon que le choix des prisonniers et leur élimination passent inaperçus. Les exécutions doivent être effectuées sans attendre et en un lieu suffisamment éloigné du camp et des endroits habités pour que les autres prisonniers et la population n'en soupçonnent rien.»

C'est de ce genre de transferts de prisonniers de guerre, «quelque part dans les environs», dont voulait parler Kuntze, le bureau professionnel, dans le rapport qu'il fit à ses chefs sur les incidents qui se produisirent au cours de l'exécution des 28 prisonniers de guerre mutilés.

Parmi les documents présentés au Tribunal par le Ministère Public soviétique, se trouvent des pièces concernant l'exécution de 150 prisonniers de guerre et citoyens soviétiques, qui eut lieu le

7 avril 1945 au cimetière de Seelmont (Hanovre). Nous présentons ces documents sous le n° URSS-112. Vous trouverez ce document à la page 207 de votre livre de documents. Ils ont été mis à notre disposition par les services américains d'instruction. Il consiste dans une série de témoignages, y compris celui de Pierre Palwikoff, officier de l'Armée rouge, qui échappa fortuitement à l'exécution. Vous en trouverez le procès-verbal à la page 207 de votre livre de documents. Nous possédons également les dépositions de membres de la population locale qui ont été interrogés sous serment par les services d'instruction américains. Leurs dépositions sont confirmées par des rapports d'expertises médicales pratiquées sur les corps exhumés des tombes du cimetière de Seelmont. De plus, nous présentons des photographies dûment certifiées conformes.

Je ne citerai pas tous ces documents, mais je ferai simplement remarquer que 167 cadavres ainsi exhumés sont spécialement mentionnés dans les conclusions de la Commission d'enquête, comme étant, selon toute apparence, ceux de personnes extrêmement sous-alimentées.

Je me dois d'insister sur ce fait, afin que le Tribunal se rende parfaitement compte de la situation alimentaire dans laquelle se trouvaient les prisonniers de guerre soviétiques dans les différents camps. Quel que soit le territoire sur lequel le camp était situé, tous les prisonniers de guerre soviétiques furent soumis à un régime de famine, appliqué avec la même cruauté constante et systématique.

Au moment même où je vous parle des atrocités commises par les hitlériens à l'égard des prisonniers de guerre, je trouve que nous sommes en possession des textes de différents verdicts prononcés par les tribunaux contre des criminels fascistes qui commirent leurs crimes sur les territoires temporairement occupés. Sous notre n° URSS-87, je dépose devant le Tribunal, conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif, le verdict d'un Tribunal militaire de district. Vous le trouverez aux pages 214, 215 et 221. Il fut prononcé le 19 décembre 1945 à Smolensk ; le Tribunal infligea des peines, allant de 12 ans de travaux forcés à la peine de mort par pendaison contre dix hitlériens qui s'étaient directement rendus coupables d'innombrables atrocités dans la ville et la région de Smolensk.

Je ne citerai pas le document, mais je déclare simplement au Tribunal qu'aux pages 4, 5 et 6 de la sentence, passages soulignés dans vos copies (les pages 4, 5 et 6 correspondent aux pages 218, 219 et 220 de votre livre de documents) il y a des renseignements sur la façon dont, au moyen d'expériences pseudo-scientifiques sur les prisonniers de guerre, des hommes qui portaient, à la honte de la médecine allemande, le nom de professeurs et de médecins, torturaient et assassinaient des prisonniers de guerre soviétiques par empoisonnement du sang.

La sentence établit encore, qu'en conséquence du traitement sauvage infligé par l'escorte allemande chargée d'accompagner les prisonniers de guerre soviétiques de Viazma à Smolensk, environ 10.000 hommes déjà à demi-morts et exténués périrent en route. C'est justement le passage contenant ce renseignement que vous trouverez dans le paragraphe 3 du verdict (page 218 de votre livre de documents). Il rapporte les exécutions massives et systématiques des prisonniers de guerre, du camp 126, dans la ville de Smolensk (du camp dit «Dulag»-126 Sud), qui eurent lieu au cours du transfert de ces prisonniers de guerre dans d'autres camps et à l'hôpital. Le verdict insiste particulièrement sur le fait que les prisonniers de guerre qui étaient trop épuisés pour fournir un travail quelconque, furent tués à bout portant.

Je voudrais maintenant passer aux crimes commis par les hitlériens contre les membres des armées tchécoslovaque, polonaise et yougoslave. La lecture de l'Acte d'accusation nous révèle qu'un des plus importants forfaits dont ont à répondre les principaux criminels de guerre consiste dans l'exécution massive par les envahisseurs germano-fascistes de prisonniers de guerre polonais, dans la forêt de Katyn, près de Smolensk.

Je présente au Tribunal, comme preuve de cette cruauté, les documents officiels de la commission spécialement nommée pour rechercher et établir les circonstances de l'exécution. Les travaux de cette commission ont été effectués, conformément à une instruction de la Commission extraordinaire d'État.

En plus des membres de celle-ci, la commission était composée des académiciens Bourdenko, Alexis Tolstoï et du métropolite Nicolas; du Président du Comité panslave, le lieutenant général Goundorow; du Président du Comité exécutif de l'Union de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, Kolesnikov du commissaire du peuple à l'Instruction publique de l'URSS, l'académicien Potemkin; du chef du service médical de l'Armée rouge, le général Smirnov; et du président du Comité exécutif de Smolensk, Melnikov. La commission comprenait également un certain nombre des plus fameux experts médicaux.

Il eût été trop long de lire ce document précis et détaillé que je vous dépose maintenant sous le n° URSS-54 et qui contient le résultat de ces recherches. Je ne lirai que quelques extraits relativement courts. Je cite à la page 2 de ce document (qui correspond à la page 223 de votre livre de documents):

«Le chiffre total des cadavres, d'après les estimations des experts médico-légaux, s'élève à plus de 11.000. Les experts ont procédé à un examen détaillé des cadavres exhumés et ont étudié les documents et les pièces à conviction trouvés sur les cadavres. En même

temps qu'on ouvrait les tombes et examinait les cadavres, la commission procédait à l'interrogatoire de nombreux témoins parmi la population locale. Leurs déclarations ont permis d'établir exactement la date et les circonstances des crimes commis par les occupants allemands.»

J'estime qu'il n'est pas nécessaire de lire tout ce que la commission a établi au cours de son enquête; je ne lirai que les conclusions générales qui résument ses travaux. Vous trouverez le passage que je vais citer à la page 43 du document URSS-54, si vous désirez suivre sur l'original, ou à la page 264 du livre de documents:

« *Conclusions générales.* — Après examen de toutes les preuves que la commission spéciale a eu entre les mains, à savoir les déclarations de plus de cent témoins, les rapports des experts médico-légaux, les documents, pièces à conviction et objets extraits des tombes de la forêt de Katyn, nous pouvons en venir aux conclusions définitives suivantes:

« 1° Les prisonniers de guerre polonais se trouvant dans les trois camps situés à l'ouest de Smolensk et ayant travaillé à la construction de voies de chemin de fer avant la guerre, y sont restés après l'occupation de Smolensk par les Allemands jusqu'en septembre 1941 inclus.

« 2° Au cours de l'automne 1941, les autorités d'occupation allemandes procédèrent dans la forêt de Katyn à des exécutions massives de prisonniers de guerre polonais détenus dans les camps mentionnés plus haut.

« 3° Les exécutions massives des prisonniers de guerre polonais dans la forêt de Katyn furent effectuées par des organismes militaires allemands, camouflés sous le nom: « État-Major 537, bataillon du génie » commandé par l'Oberleutnant Arnes et ses collaborateurs, l'Oberleutnant Rekst et le lieutenant Hott.

« 4° Comme l'organisation militaire et politique de l'Allemagne commençait à faiblir au début de 1943, les autorités d'occupation allemandes, dans le but de provoquer des incidents, prirent une série de mesures pour imputer leurs propres crimes aux autorités soviétiques dans l'espoir de brouiller les Russes avec les Polonais.

« 5° A cet effet:

« a) Les envahisseurs germano-fascistes, par voie de persuasion, par tentatives de corruption, par les menaces et les tortures barbares, essayèrent de suborner des témoins, parmi les citoyens soviétiques, en leur faisant déclarer que les prisonniers de guerre polonais avaient été tués au cours du printemps 1940 par des organismes dépendant de l'autorité soviétique.



« b) Les autorités allemandes d'occupation amenèrent, au cours du printemps 1943, des cadavres de prisonniers de guerre polonais fusillés par eux et les entassèrent dans les tombes de la forêt de Katyn, dans l'espoir de faire disparaître les traces de leurs propres atrocités, en augmentant le nombre des « victimes des cruautés bolcheviques » dans la forêt de Katyn.

« c) Tandis qu'elles préparaient leurs mesures de provocation, les autorités allemandes d'occupation utilisèrent jusqu'à 500 prisonniers de guerre russes pour creuser les tombes de la forêt de Katyn, afin de prouver que c'étaient bien les Russes qui avaient commis ces cruautés. Après avoir fini ce travail, les prisonniers de guerre furent fusillés par les Allemands.

« 6° Les rapports de la commission d'expertise médico-légale déterminent d'une façon indiscutable :

« a) Que l'exécution se produisit en automne 1941 ;

« b) Que les bourreaux allemands utilisèrent la balle dans la nuque, comme ils l'avaient fait pour les massacres massifs de citoyens soviétiques, en particulier à Orel, Voronej, Krasnodar et Smolensk.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant suspendre l'audience.

*(L'audience sera reprise à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

COLONEL POKROVSKY. — Dans le paragraphe 7 des conclusions de la Commission extraordinaire d'État dont j'ai parlé à l'audience précédente, il est dit :

« Les conclusions qui ont été tirées des dépositions et des expertises médico-légales se rapportant à l'exécution par les Allemands de prisonniers de guerre polonais en octobre 1941, confirment pleinement les pièces à conviction et les documents découverts dans les tombes de Katyn.

« 8. En fusillant les prisonniers de guerre polonais dans les bois de Katyn, les envahisseurs germano-fascistes ont donné un exemple tangible de leur politique d'anéantissement des peuples slaves. »

Suivent les signatures de tous les membres de la Commission.

Les massacres de Katyn ne marquent pas la fin des crimes commis par Hitler contre les soldats de l'Armée polonaise. Dans le rapport du Gouvernement polonais que j'ai présenté sous le n° URSS-93, nous trouvons une série de faits prouvant que les conspirateurs hitlériens violèrent les règles élémentaires du Droit international qui définit les coutumes et les lois de la guerre.

A la page 36 de ce rapport (correspondant à la page 285 de votre livre de documents) nous trouvons, sous forme d'article unique, la description des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre et de l'extermination à laquelle ils étaient voués. Je cite :

« Au fur et à mesure que les officiers et autres gradés polonais revenaient des camps allemands de prisonniers, nous apprenions de nouveaux détails sur les conditions de vie qui régnaient dans ces camps. Ils établissaient sans contestation possible l'existence d'une ligne de conduite unique qu'on retrouve dans toutes les directives et dans tous les ordres concernant les prisonniers de guerre polonais. Les mauvais traitements infligés à ces derniers et les conditions de vie inhumaines qui leurs étaient faites étaient monnaie courante. Il arrivait souvent qu'on les tuât ou qu'on les blessât grièvement. Je joins à ce rapport quelques exemples confirmés par des témoignages sous serment.

Je me permettrai de lire quelques-uns de ces exemples cités dans le rapport polonais.

Je vais d'abord raconter un incident qui se produisit dans un camp de passage de prisonniers de guerre à Belsk (page 285 de votre livre de documents) :

« Le 10 octobre 1939, le chef du camp fit réunir tous les internés et ordonna à ceux qui étaient entrés dans l'Armée polonaise à la suite d'un engagement volontaire de lever la main. Trois des prisonniers obtempérèrent. On les fit immédiatement sortir du rang,

on les plaça à 25 mètres d'un groupe de soldats allemands armés de mitrailleuses. Le commandant donna l'ordre d'ouvrir le feu. Il s'adressa ensuite aux survivants et leur déclara que ces trois volontaires avaient été exécutés à titre d'exemple.»

Nous ne sommes pas en face d'un simple meurtre de trois soldats désarmés...

LE PRÉSIDENT. — Colonel, excusez-moi de vous interrompre, mais vous vous souvenez que j'ai interrompu tous les autres procureurs pour leur rappeler qu'un discours d'ouverture avait été fait au nom de leur Délégation et que leur tâche était de présenter les documents.

Vous venez de présenter un document établissant que trois volontaires furent fusillés. Je crois qu'aucun commentaire à ce sujet n'est nécessaire.

COLONEL POKROVSKY. — Je passe à la lecture du deuxième extrait qui se trouve à la page 37, à l'alinéa « d » ; c'est la page 286 de votre livre de documents :

« Au cours de l'automne 1939, le Stalag VIII-C fut construit à Kunau près de Sagan, au bord de la rivière Bober, affluent de l'Oder. Les déclarations qui ont été faites au sujet de ce camp sont les suivantes :

« Le camp de Kunau était un endroit découvert, entouré de fils de fer barbelés, où étaient plantées de grandes tentes contenant chacune 180 à 200 personnes.

« Malgré le froid intense (la température était descendue à  $-25^{\circ}$ ) il n'y avait, en décembre 1939, aucune installation de chauffage. En conséquence, certains internés eurent les mains, les pieds et les oreilles gelés. Les prisonniers n'ayant pas de couvertures, et leurs uniformes étant trop usés pour les protéger du froid, des maladies se déclarèrent, tandis que la sous-alimentation entraînait l'épuisement complet.

« De plus, les gardiens maltrahaient sans cesse les prisonniers. On les battait sous le prétexte le plus futile. Deux hommes étaient particulièrement réputés pour leur brutalité : le lieutenant Schinke et l'Oberfeldwebel Grau. Ils giflaient les prisonniers et les frappaient si durement qu'ils leur cassaient les côtes ou leur blessaient les yeux.

« Cette conduite inhumaine fut cause de quelques cas de suicides et d'aliénation mentale parmi les soldats. »

Je pense que nous pouvons aborder immédiatement les conclusions générales et lire à cet effet le paragraphe G de la page 39 (page 287 du livre de documents) :

« En se conduisant avec les prisonniers de guerre polonais de la façon décrite ci-dessus, les personnes et les autorités militaires

allemandes ont violé de la façon la plus flagrante les articles 2, 3, 9, 10, 11, 29, 30, 50 et 54 de la Convention de Genève de 1929. Rappelons que cette Convention a été ratifiée par l'Allemagne le 21 février 1934.»

Les combattants de l'Armée yougoslave tombés aux mains des troupes allemandes étaient traités de façon absolument arbitraire par les envahisseurs fascistes. Les vexations, les tortures, les supplices et les exécutions furent systématisés. Là également, les criminels hitlériens savaient parfaitement ce qu'ils faisaient. Pour se blanchir, tout au moins quelquefois, aux yeux du monde, ils décernaient le titre de « bandits » à tous les officiers et soldats de l'Armée yougoslave dont il était question dans tous les documents concernant les prisonniers de guerre.

Je cite le second paragraphe qui se trouve au bas de la page 23 du Rapport officiel yougoslave (document URSS-36, page 326 de votre livre de documents) :

« Partout où les Allemands se servirent de prétendues attaques contre des « bandes » et des « bandits » comme prétexte pour l'extermination de la population civile (femmes, enfants et vieillards), il s'agissait en réalité de formations de l'Armée nationale yougoslave de libération et de groupes de partisans... soumis à une discipline militaire, portant des insignes militaires facilement reconnaissables, qui combattaient les occupants fascistes; leur existence légale était, de plus, reconnue par tous les Alliés. D'ailleurs, nous verrons ultérieurement que le commandant allemand a, dans certains de ces documents, pleinement reconnu ce fait, ce qui n'empêche pas qu'il continuât à se comporter, vis-à-vis des combattants yougoslaves, de telle façon qu'il violait sans arrêt les principes du Droit militaire international. »

Pour confirmer ce rapport, je présente au Tribunal, sous le n° URSS-305, un autre document pour lequel ont été observées les règles de procédure prévues par l'article 21 du Statut, relatif à l'admission des preuves. C'est un extrait du rapport de la Commission d'État yougoslave sur les crimes commis par les occupants et leurs complices. La Commission d'État déclare qu'elle possède le rapport secret du général Hösslin, commandant la 188<sup>e</sup> division de réserve d'infanterie de montagne, immatriculé sous le n° 9070/44. Ce rapport a une très grande importance, en raison des considérations suivantes, dont il est question dans le document URSS-305.

« Quoique le rapport, quand il s'agit de mouvements de troupes, mentionne nos divisions, nos brigades et nos bataillons sous leur nom et leur numéro, il désigne cependant tous les membres de notre armée sous le nom de « bandits ». En procédant ainsi, ils s'efforcent de nous priver de nos droits de belligérants et de se donner le droit de fusiller les prisonniers de guerre, de tuer les

blessés, d'avoir enfin un bon prétexte pour employer les mesures de représailles contre les populations pacifiques, tout simplement pour les punir de l'assistance prêtée aux « bandits ».

« Le Generalleutnant Hösslin reconnaît que le groupe de combat du colonel Christel, après un engagement de nuit avec de faibles forces de « bandits » — ce sont là les termes exacts du rapport — brûla Laskovitz, Lazna, Lokva, Tchapova et détruisit un hôpital. »

Le général Hösslin déclare en outre que sa division, agissant de concert avec le 3<sup>e</sup> régiment de Brandebourg, d'autres formations militaires et des unités de Police allemandes, participa à la « chasse libre aux bandits, dans les environs de Klana », (opération Ernst).

Je dépose un document sous le n<sup>o</sup> URSS-132, page 363 de votre livre de documents. C'est un extrait, certifié conforme par la Commission d'État yougoslave, des instructions données par le Generalmajor Kübler sur la tenue des troupes au feu. Je lis :

« Secret : 118<sup>e</sup> division, Section I-C, Br. B n<sup>o</sup> 1.418/43 — secret Div. St. Qu. 12. 5. 43 — instructions sur la tenue des troupes au feu.

« 2. prisonniers : toute personne ayant ouvertement participé à des combats contre les forces armées allemandes et ayant été faite prisonnière sera fusillée après interrogatoire. »

Je dépose ensuite le document n<sup>o</sup> URSS-304. Sous ce numéro est enregistré un extrait du rapport n<sup>o</sup> 6 de la Commission d'État yougoslave enquêtant sur les crimes commis par les occupants et leurs complices. Au dernier alinéa du document URSS-304 (page 2 du texte russe et page 365 de votre livre de documents) il est dit :

« Le 3 mai 1945, les Allemands emmenèrent menottes aux mains, d'un hôpital où étaient soignés les partisans, 35 malades et infirmiers ; 10 des malades qui étaient incapables de marcher furent placés debout contre un mur et fusillés. Leurs corps furent mis en tas, recouverts de bois et brûlés. »

Sous le n<sup>o</sup> URSS-307, je vous dépose encore un extrait du rapport n<sup>o</sup> 6 de la même Commission d'État. Ce rapport figure aux pages 85 à 115 du premier livre intitulé « Rapport sur les crimes commis par les occupants et leurs complices ». Je cite une partie de ces extraits :

« Le 5 juin 1944, les criminels hitlériens s'emparèrent de deux soldats appartenant à l'Armée nationale de Libération yougoslave et aux groupes de partisans slovènes. Ils les emmenèrent à Rasori où ils leur coupèrent le nez et les oreilles avec leurs baïonnettes, leur crevèrent les yeux et leur demandèrent ensuite s'ils pouvaient voir le camarade Tito. Ensuite, ils rassemblèrent les paysans, et devant eux ils coupèrent la tête des deux victimes... Ils placèrent ensuite les deux têtes sur une table. »

Selon leur habitude, les fascistes prirent alors des photographies de leurs victimes. Il est dit plus loin dans cet extrait :

« Plus tard, au cours des combats, ces photographies furent saisies sur un Allemand tué. Elles confirment ce qui a été dit plus haut sur les événements qui se sont déroulés à Rasori. »

Ces photographies seront montrées au Tribunal, ainsi que d'autres documents photographiques yougoslaves.

Je vous sou mets sous le n° URSS-65 (a) une déclaration signée par le commandant des détachements de SS et de Police, dans la 18<sup>e</sup> région militaire, le SS-Gruppenführer et Generalleutnant de la Police Rösener. Je vais en lire une partie. Vous pourrez constater que les combattants des forces armées yougoslaves faits prisonniers étaient pendus et fusillés. Ce document correspond à la page 367 de votre livre.

« En ce qui concerne les engagements qui eurent lieu entre les forces de Police et les unités yougoslaves... » — Je passe ici quelques phrases où sont décrits certains de ces engagements — « 18 bandits furent fusillés au cours des combats et beaucoup d'entre eux faits prisonniers. Les bandits dont les noms suivent, qui se trouvaient parmi les prisonniers, ont été pendus publiquement le 30 juin 1942 à Stein. »

Suivent les noms de huit combattants yougoslaves âgés de 21 à 40 ans. Il est inutile que je lise cette liste.

A la page 36 de notre document URSS-36 (page 339 de votre livre de documents), nous lisons, au premier alinéa à partir du bas de la page :

« Nous trouvons des preuves analogues dans un recueil de notes officielles sur les conférences d'État-Major du Gauleiter Uiberreither... »

Ainsi nous pouvons lire dans le compte rendu de la conférence tenue le 23 mars 1942 :

« Aujourd'hui, à Maribor, 15 bandits ont été exécutés... »

De même dans le procès-verbal de la conférence du 27 juillet 1942, on lit :

« Récemment de nombreux bandits ont été fusillés. »

Dans le procès-verbal de la conférence du 21 décembre 1942 figure le passage suivant :

« Depuis juillet 1941, date à laquelle les bandits ont commencé leur activité, 164 d'entre eux ont été tués par la Police régulière et 1.143 ont été exécutés à la suite de mesures extraordinaires. »

Au procès-verbal de la conférence du 25 janvier 1943, on peut lire :

« Le nombre de partisans liquidés par la Police de sûreté et la Police régulière, le 8 janvier 1943, s'élève à 86, y compris les blessés et les prisonniers; 77 d'entre eux ont été exécutés. »

Tous les comptes rendus des conférences tenues par Uiberreiter contiennent de pareils commentaires.

Un certain nombre de prisonniers de guerre, qui avaient échappé à l'extermination immédiate, étaient envoyés dans des camps spéciaux où on les faisait périr à petit feu par la famine et les travaux les plus épuisants. Je lis maintenant le dernier alinéa de la page 37 du rapport du Gouvernement yougoslave que j'ai déjà mentionné et déposé sous le n° URSS-36. C'est la page 340 de votre livre de documents :

« Un camp de ce genre fut créé en 1942, à Osen, près de Rognan. Près de 1000 prisonniers de guerre yougoslaves y furent transférés et, en quelques mois, ils moururent jusqu'au dernier; ils furent emportés par la maladie, la faim, la torture ou simplement fusillés. Ils étaient obligés de se livrer chaque jour aux travaux les plus durs, comme la construction de routes et de barrages. La journée de travail commençait à l'aube et finissait à 6 heures du soir, dans des conditions de climat extrêmement dures de l'extrême-nord norvégien. Pendant leur travail, les prisonniers de guerre étaient battus sans arrêt et, à l'intérieur même du camp, ils étaient soumis à des vexations épouvantables. C'est ainsi, par exemple, qu'en août 1942, les autorités du camp donnèrent l'ordre à tous les prisonniers d'enlever le système pileux de leurs aisselles et de leurs organes génitaux. En cas de refus, ils seraient fusillés. Les Allemands ne donnèrent pas de rasoirs aux prisonniers, sachant parfaitement qu'ils n'en avaient pas. Durant toute la nuit, les prisonniers furent obligés de s'arracher les poils les uns aux autres. Pendant les sentinelles fusillèrent au matin quatre prisonniers et en blessèrent trois.

« Le 26 novembre 1943, les soldats allemands firent irruption en pleine nuit dans l'infirmerie, sortirent dans la cour 80 prisonniers malades, les forcèrent à se déshabiller malgré l'âpreté du froid et les fusillèrent tous.

« Le 26 janvier 1943, 50 autres prisonniers moururent des coups qu'ils avaient reçus après avoir atrocement souffert. Pendant tout l'hiver, beaucoup de prisonniers de guerre furent exterminés de la façon suivante : on les enterrait jusqu'à mi-corps dans la neige, et on les arrosait d'eau, de façon à les transformer en « statues de glace ». Il a été établi que 880 prisonniers de guerre yougoslaves de ce camp ont été exterminés par les moyens les plus variés. »

Plus loin, à la page 38 de notre document URSS-36, se trouvent des renseignements sur l'extermination des prisonniers yougoslaves au camp de Bajsford (Norvège).

Après le 10 juillet 1942, lorsque le typhus se fut déclaré dans ce camp et répandu dans six autres, les Allemands ne trouvèrent pas de remède plus efficace contre cette épidémie que l'exécution de tous les malades. C'est ce qui fut fait le 17 juillet 1942.

A la même page 38, mention est faite d'un rapport norvégien en date du 22 janvier 1942, rédigé sur la base des déclarations faites par les gardes norvégiens qui s'étaient enfuis du camp. Il y est déclaré que, sur les 900 prisonniers yougoslaves, 320 furent fusillés tandis que les survivants furent transférés dans un camp d'isolement à Bjerfjel. Je lis la page 38 de notre document URSS-36, en commençant au cinquième alinéa à partir du bas de la page, page 341 de votre livre de documents :

«Lorsqu'une épidémie de fièvre typhoïde se fut déclarée dans le nouveau camp, les Allemands fusillèrent en moyenne 12 hommes par jour, au cours des 5 à 6 semaines qui suivirent. A la fin du mois d'août 1942, 350 seulement de ces prisonniers rentrèrent à Bajsford, où les SS continuèrent à les exterminer. Finalement il ne resta que 200 hommes, qui furent transférés à Osen.»

Je saute deux alinéas et je passe au dernier paragraphe de la même page :

«Le 22 juin 1943, un convoi de 900 prisonniers arriva en Norvège. Ces prisonniers étaient pour la plupart des intellectuels, mais aussi des ouvriers et des paysans ayant appartenu soit à l'ancienne Armée yougoslave, soit à des groupes de partisans ou encore des hommes classés sous l'étiquette politique d'«éléments suspects». Une partie d'entre eux, 400 environ, furent placés dans le camp de Korgan, dont la construction n'était pas encore achevée, tandis que les autres, au nombre de 500 environ, furent envoyés à 20 kilomètres de là, à Osen. C'était le Sturmbannführer Dolps qui commandait les deux camps, de juin 1942 à fin mars 1943... Petit à petit les hommes mouraient de faim. On mettait 45 hommes dans des baraques prévues pour en loger 6... Il n'y avait aucun médicament... Ils travaillaient à la construction des routes dans des conditions extrêmement pénibles, pendant les plus grands froids, sans vêtement ni chapeau, dans le vent et sous la pluie pendant douze heures par jour...

Dans le camp d'Osen, les prisonniers de guerre dormaient sur des planches nues, sans caleçon, sans couverture, en chemise seulement; Dolps contrôlait personnellement et inspectait les baraques. Il abattait sur le champ, d'un coup de revolver, tout prisonnier de guerre qui dormait en caleçon. Il agissait de même à l'égard de ceux qui, au cours des revues qu'il passait lui-même, portaient des sous-vêtements malpropres...

A la fin de l'année 1942, il ne restait à Korgan que 90 survivants sur le groupe de prisonniers qui comptait naguère 400 personnes. Sur les 500 prisonniers qui avaient été emmenés à Osen à la fin du mois de juin 1942, il ne restait plus en mars 1943 que 30 hommes vivants.»



Je vais maintenant lire un extrait de la page 39 de notre document URSS-36. Je commence au troisième alinéa du bas de la page (à la page 342 de votre livre de documents) :

« En plus de ces terribles traitements infligés aux prisonniers de l'Armée nationale de Libération yougoslave et aux partisans, les Allemands ont également traité les prisonniers de guerre appartenant à l'ancienne Armée yougoslave en violation complète du Droit international et contrairement aux dispositions de la Convention de Genève de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre.

« En avril 1941, immédiatement après l'occupation du territoire yougoslave, les Allemands emmenèrent en captivité en Allemagne environ 300.000 soldats et sous-officiers. La Commission d'État yougoslave dispose de nombreuses preuves relatives au traitement illégal infligé à ces prisonniers. Je n'en donnerai que quelques exemples :

« Le 14 juillet 1943, 740 officiers yougoslaves du camp d'officiers d'Osnabrück furent mis à part dans un camp disciplinaire spécial appelé « camp D », et parqués tous ensemble dans quatre baraques. Tout contact avec le reste du camp leur fut interdit. Le traitement qui leur fut infligé constituait une violation des dispositions de la Convention de Genève, violation plus flagrante encore que dans le cas des autres prisonniers. Dans ce camp disciplinaire furent mis tous ceux que les Allemands considéraient comme les soutiens du Mouvement de Libération nationale. On leur infligeait souvent des punitions collectives.

« Les Allemands jouaient avec la vie des prisonniers et les fusillaient souvent par pure fantaisie. C'est ainsi par exemple que, dans ce camp d'Osnabrück, le 11 janvier 1942, une sentinelle allemande tira sur un groupe de prisonniers, blessant grièvement le capitaine Peter Nozinitch. Le 22 juillet 1942, une sentinelle tira sur un groupe d'officiers. Le 2 septembre 1942, une sentinelle tira sur le lieutenant yougoslave Vladislav Vajs qui, de ce fait, resta infirme. Le 22 septembre 1942, une sentinelle tira d'un mirador sur un groupe d'officiers qui, d'une fenêtre de leur baraque, regardaient passer des prisonniers de guerre anglais. Le 20 février 1943, une sentinelle tira sur un officier, uniquement parce qu'il était en train de fumer. Le 11 mars 1943, une sentinelle tira à travers la porte d'une baraque et tua le général Dimitri Pavlovitch. Le 21 juin 1943, une sentinelle tira sur le lieutenant-colonel yougoslave Branco Popanic. Le 26 avril 1944, le sous-officier allemand Richard tira sur le lieutenant Vladislav Gaider, qui mourut un peu plus tard des suites de ses blessures.

« Le 26 juin 1944, le capitaine allemand Kuntze tira sur deux officiers yougoslaves, blessant grièvement le lieutenant yougoslave Diodievitch.

« Toutes ces tueries furent exécutées sans motif sérieux, sans raison valable ; elles n'étaient que la conséquence des ordres brutaux donnés par les commandants des camps allemands suivant lesquels les armes seraient utilisées pour les délits les plus insignifiants, et même en l'absence de tout prétexte.

« Tous ces incidents sont tirés de l'histoire d'un seul et même camp. Mais le traitement appliqué dans tous les autres camps d'officiers et de soldats yougoslaves prisonniers des Allemands était exactement le même. »

Le rapport du Gouvernement tchécoslovaque donne la description d'un incident que je voudrais porter ici à votre connaissance. Son importance ne réside pas dans le fait qu'il apprend quelque chose de nouveau sur les méthodes criminelles des fascistes, mais qu'il se produisit à une époque où les hitlériens avaient parfaitement compris que leurs jours étaient comptés. Il est mentionné à l'annexe 4 du rapport du Gouvernement tchécoslovaque, et je le résumerai moi-même.

A Gavlitckov-Brod, il y avait un aérodrome auquel étaient annexées différentes installations militaires, tandis que l'ancien asile d'aliénés avait été transformé en hôpital pour les SS. Lorsque en 1945 se posa la question de la reddition des troupes allemandes de cet aérodrome, le capitaine d'État-Major Soula s'y rendit lui-même, en tant que représentant officiel de l'Armée tchèque, accompagné d'un autre officier tchécoslovaque. On ne les revit jamais. Peu après, l'aérodrome et l'hôpital furent occupés par des unités tchèques, et une enquête fut ouverte. Elle établit que les deux parlementaires, ainsi que six autres personnes qui avaient disparu quelque temps plus tôt à Gavlitckov-Brod avaient été emmenées par les Allemands à l'hôpital des SS, et soumis à d'atroces supplices. Le capitaine Soula avait eu la langue coupée, les yeux crevés et la poitrine ouverte. Les autres avaient subi un traitement analogue. Presque tous avaient les organes génitaux coupés. Je possède à l'appui de ces affirmations des documents photographiques que je présenterai au Tribunal.

Mon exposé a duré plusieurs heures. Mais ni le temps ni les mots ne suffiraient à traduire la millième partie des souffrances endurées par les combattants de ma patrie et des autres pays démocratiques qui ont eu le malheur de tomber entre les mains de bourreaux fascistes. Je n'ai pu que montrer au Tribunal, sous une forme très condensée, la façon dont furent exécutées les directives des cannibales fascistes relatives au traitement des prisonniers de guerre et aux exécutions massives dont ils firent l'objet, et devant lesquelles pâlisser les horreurs du moyen âge.

Nous essaierons, ne serait-ce que très brièvement, de combler les lacunes de notre exposé. C'est par dizaines de milliers que les témoins vont défilier devant vous. Et ils vont comparaître eux aussi

pour apporter leur contribution à ces débats. Je ne puis les appeler par leurs noms et vous ne pourrez pas leur faire prêter serment; mais on ne pourra douter de leurs témoignages, car les morts ne mentent pas.

La majeure partie des films sur les atrocités allemandes qui vous seront présentés par le Ministère Public soviétique se rapporte aux crimes contre les prisonniers de guerre. Les témoignages muets de ces prisonniers sans défense, brûlés vifs dans les hôpitaux, torturés au point de n'être plus reconnaissables, privés de nourriture jusqu'à ce que mort s'ensuive, seront j'en suis sûr, plus éloquents que mes paroles. Les mains des accusés sont baignées du sang des victimes de Kharkov et de Rostov, des martyrs d'Auschwitz et de tous les autres camps d'extermination créés par les hitlériens.

L'ennemi a perfidement attaqué notre pays: des peuples ont pris les armes pour défendre leur patrie, leur liberté, leur indépendance, l'honneur et la vie de leurs familles. Ils sont entrés dans les rangs des combattants; ils se sont battus et sont tombés aux mains de l'ennemi. Voyez comment celui-ci les a traités, alors qu'ils étaient sans défense et désarmés.

Les principaux coupables des crimes fascistes doivent maintenant répondre devant ces martyrs pour les atrocités indescriptibles que vous pourrez constater par vous-mêmes et celles, nombreuses, que personne ne connaîtra jamais. Ils éprouveront alors toute la rigueur de la Loi internationale.

Permettez-moi de présenter au Tribunal le Conseiller Général à la Justice Smirnov, qui va vous exposer les preuves relatives aux crimes commis contre les populations civiles.

CONSEILLER GÉNÉRAL A LA JUSTICE, COLONEL L. N. SMIRNOV (Avocat Général soviétique). — Plaise au Tribunal. Ma tâche consiste aujourd'hui à vous présenter les documents écrits et les autres preuves qui établissent l'existence des crimes majeurs commis par les conspirateurs hitlériens contre la population civile des territoires momentanément occupés de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

Le nombre des preuves qui sont à la disposition du Ministère Public soviétique est singulièrement élevé. Qu'il me suffise d'indiquer que la Commission extraordinaire d'État pour la Recherche des crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes et leurs complices, possède 54.784 rapports sur les atrocités commises par les criminels hitlériens contre les populations pacifiques de l'Union Soviétique. Mais il s'en faut de beaucoup que toutes les atrocités commises par ces criminels de guerre contre la population civile soient établies par des documents.

Le Ministère Public soviétique affirme, et j'en présenterai la preuve au Tribunal, que, tout au long de l'immense front allant de

la mer de Barentz à la mer Noire, sur toute l'étendue des territoires de mon pays où pénétrèrent les hordes germaniques, et partout où s'est posé le pied d'un soldat allemand ou d'un SS, des crimes d'une cruauté indescriptible ont été commis, dont les victimes ont été des femmes, des enfants, des vieillards.

Les crimes des germano-fascistes furent dévoilés au fur et à mesure que les troupes de l'Armée rouge avancèrent vers l'Ouest. Les rapports sur les crimes commis par les bandits hitlériens contre la population civile ont été rédigés par des officiers d'unités avancées de l'Armée rouge, par les autorités locales, et par des organismes publics.

Ce n'est pas par les circulaires du Commandement allemand, ni par les ordres donnés par les dirigeants du Reich, ni par les instructions des SS-Obergruppenführer portant les cachets d'entrée et de sortie des organisations allemandes compétentes, que les populations soviétiques découvrirent les crimes des envahisseurs germano-fascistes, et ceci bien que de tels documents aient été saisis en grande quantité par les éléments avancés de l'Armée rouge et se trouvent maintenant à la disposition du Ministère Public soviétique. Leurs sources d'information ont été fort différentes. En revenant dans leur pays natal, les soldats de l'Armée de Libération découvrirent de nombreux villages, villes et cités transformés en déserts.

C'est devant les fosses communes où reposent les corps des citoyens soviétiques assassinés selon les « méthodes typiquement allemandes » — je présenterai ultérieurement au Tribunal les preuves concernant ces méthodes et la régularité de leur emploi — devant les potences, qui virent se balancer les corps des adolescents, devant les fours crématoires gigantesques où furent brûlés les corps des victimes exterminées, devant les cadavres de femmes et de jeunes filles, victimes du caprice sadique des bandits fascistes, devant les cadavres d'enfants écartelés... C'est devant toutes ces preuves que les citoyens soviétiques purent prendre connaissance de cette immense chaîne de crimes, s'étendant, comme l'a dit avec juste raison le Procureur Général soviétique, « depuis les fauteuils ministériels jusqu'aux mains des bourreaux ».

Tous ces crimes monstrueux furent l'application d'un même système bien défini. Les méthodes d'assassinat étaient toutes du même modèle. Un seul et même système présidait à la construction des chambres à gaz, à la production massive des boîtes rondes contenant les poisons « Cyclone A » et « Cyclone B »; les fours crématoires étaient tous construits d'après un plan identique et les camps d'extermination étaient tous conçus de la même façon. Les horribles machines de la mort que les Allemands appelaient « Gaswagen » et que nos hommes surnommaient les « machines à tuer l'âme » étaient construites en série, ainsi que les moulins mobiles

destinés à broyer les os humains. Tous ces faits indiquent bien qu'il existait chez les assassins et les bourreaux une volonté concertée de faire le mal.

Il est évident que ce sont les techniciens de la chaleur, les chimistes, les architectes, les toxicologues, les mécaniciens et les médecins allemands qui, obéissant à des ordres reçus du Gouvernement criminel de Hitler et du Haut Commandement de l'Armée allemande se sont employés à cette rationalisation du crime collectif.

Il est également évident que les « usines de la mort » furent la raison d'être de toute une série d'industries annexes. Mais cette uniformité dans la volonté de faire le mal ne se rencontre pas seulement là où une technique spéciale avait été conçue pour sa réalisation criminelle.

Elle ressortait également de l'uniformité des méthodes employées par les assassins, de l'uniformité de la technique du crime, même quand, à défaut d'installation particulière, on utilisait les armes couramment employées dans l'Armée allemande.

Les preuves que je vous présenterai ultérieurement vous montreront que les médecins légistes soviétiques ont découvert des emplacements où les Allemands avaient enterré leurs victimes aussi bien dans le nord que dans le sud du pays. Ces emplacements étaient séparés les uns des autres par des milliers de kilomètres et il est hors de doute que les crimes furent commis par des personnes très différentes. Mais les méthodes employées étaient absolument identiques. Les blessures étaient invariablement localisées aux mêmes parties du corps. Les immenses tombes camouflées en fossés anti-chars ou en tranchées étaient partout creusées suivant les mêmes procédés. C'est presque dans les mêmes termes que partout, des hommes sans défense recevaient, à leur arrivée sur le lieu de l'exécution, l'ordre de se déshabiller et de se coucher la face contre terre dans des tombes préparées à l'avance. Dès que la première rangée était fusillée, que ce soit dans les marais de la Russie blanche ou dans les contreforts du Caucase, on la recouvrait de chaux vive, et la seconde rangée de ces hommes, voués à la mort sans aucun moyen de défense, recevait l'ordre de se déshabiller et de se coucher sur cette matière corrosive et tachée de sang qui recouvrait la première couche de victimes. Tous ces faits ne prouvent pas seulement l'uniformité des ordres et des instructions reçus d'en haut. Les méthodes de tuerie étaient identiques à ce point qu'il est hors de doute que les pelotons d'exécution étaient entraînés dans des écoles spéciales où chaque phase de l'exécution était prévue et analysée, depuis l'ordre de se déshabiller, jusqu'au meurtre lui-même. Ces suppositions, basées sur l'étude d'ensemble des faits, furent par la suite confirmées par des documents saisis par l'Armée rouge et par des témoignages verbaux.

Dès les premiers jours de la guerre, le Gouvernement soviétique comprit parfaitement que les innombrables crimes perpétrés par les agresseurs germano-fascistes contre les habitants pacifiques de notre patrie n'étaient pas le résultat d'excès imputables à des troupes indisciplinées ni des actes isolés commis par des officiers ou des soldats agissant individuellement; ils étaient le fruit d'un système prévu à l'avance, sanctionné par le Gouvernement criminel de Hitler, organisé et encouragé par lui.

Le Tribunal a déjà reçu comme preuve, déposée conformément à l'article 21 du Statut, une note officielle du commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'URSS, M. Molotov, datée du 6 janvier 1942. C'est le document URSS-51, qui figure à la première page de votre livre de documents. Je cite à partir du troisième alinéa à partir du haut :

« Au fur et à mesure que l'Armée rouge, au cours de sa contre-offensive victorieuse et continue, libérait de nombreuses villes et de nombreux villages, tombés temporairement aux mains des Allemands, un tableau indescriptible apparaissait chaque jour plus clairement. C'était le tableau du pillage de tous les lieux habités, de la dévastation générale, d'actes de violence abominables, de mauvais traitements et d'exécutions en masse, tout ceci infligé à la paisible population civile par les occupants germano-fascistes, au cours de leur avance, pendant l'occupation et lors de leur retraite. Les nombreux documents dont dispose le Gouvernement soviétique témoignent du fait que le pillage et les dévastations dont fut victime la population, et qui furent accompagnés d'actes de violence bestiale et d'assassinats en masse, eurent lieu dans toutes les régions foulées par les envahisseurs allemands. Des faits incontestables prouvent que le régime de pillage et de terreur sanglante infligé aux populations paisibles des villages et des villes occupés n'est pas le résultat d'excès commis individuellement par des unités indisciplinées ou par des soldats ou des officiers allemands agissant isolément. Mais il indique l'existence d'un système bien défini, prévu à l'avance, encouragé par le Gouvernement allemand et le Commandement suprême des Forces armées allemandes, qui développèrent sciemment dans les armées, aussi bien parmi les officiers que parmi les soldats, les instincts les plus bestiaux et les plus bas.

« Chaque pas de l'armée germano-fasciste et de ses alliés sur le territoire soviétique envahi de l'Ukraine, de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie, du territoire de Carélie finlandaise, des cercles et des districts russes, était le signal de la destruction et de l'anéantissement de richesses matérielles et de valeurs culturelles inestimables, patrimoine de la nation : il marquait pour les populations civiles la perte de biens péniblement acquis, l'établissement d'un régime de travail forcé, la famine, et des massacres sanglants dont

l'horreur dépasse les crimes les plus sauvages de toute l'histoire de l'Humanité.

« Le Gouvernement soviétique et ses services procèdent au recensement de tous les crimes ignobles commis par les armées hitlériennes, pour lesquels le peuple soviétique indigné demande avec juste raison un châtiment et l'obtiendra.

« Le Gouvernement soviétique pense qu'il est de son devoir de faire connaître à toute l'humanité civilisée, à tous les honnêtes gens du monde entier, sa déclaration sur les crimes monstrueux commis par l'armée hitlérienne contre les populations paisibles de tous les territoires soviétiques occupés par les Allemands. »

Je vais maintenant lire les alinéas 2, 4 et 5 de la déclaration finale de cette note; le Tribunal trouvera le passage que je cite à la page 4 de ce document, alinéa 5, première colonne du texte.

« Le Gouvernement hitlérien de l'Allemagne, après avoir trahit treusement attaqué l'Union Soviétique, ne se soucie dans la conduite de la guerre ni des règles du Droit international, ni des exigences de la morale humaine. Il dirige sa guerre contre les populations pacifiques et désarmées, les femmes, les enfants, les vieillards, révélant par là même que le principal sentiment qui l'anime est la bassesse. Ce gouvernement de voleurs, qui ne reconnaît que la force et le pillage, doit être brisé par la force réunie des peuples épris de liberté, dans les rangs desquels la nation soviétique remplira jusqu'au bout sa grande mission libératrice.

« En portant toutes les atrocités commises par les envahisseurs allemands à la connaissance de tous les gouvernements avec lesquels l'URSS entretient des relations diplomatiques, le Gouvernement soviétique déclare qu'il tient le gouvernement criminel des hitlériens allemands pour responsable de tous les actes inhumains et de toutes les rapines dont l'Armée allemande s'est rendue coupable.

« En même temps, le Gouvernement de l'URSS déclare, avec une assurance inébranlable que la guerre libératrice menée par son pays est un combat pour les droits et la liberté, non seulement des peuples de l'URSS, mais aussi de tous les peuples du monde épris de liberté, et que cette guerre ne pourra se terminer que par la destruction complète des armées hitlériennes et une victoire totale sur la tyrannie hitlérienne. »

L'abondance des pièces à conviction et des faits que je dois présenter au Tribunal exige que je les présente avec méthode. L'ordre adopté sera le suivant:

1. Le développement conscient des instincts les plus bas chez les officiers, soldats et fonctionnaires allemands envoyés dans les régions

occupées de l'Est qui furent incités par les grands criminels de guerre à commettre des crimes contre la population civile et à se livrer contre elles à toutes les formes de la violence: ces grands criminels de guerre créèrent une atmosphère d'impunité et légalisèrent le régime de la terreur.

2. L'entraînement spécial et le choix du personnel destiné à procéder aux exécutions massives et à appliquer un régime de terreur à la population civile.

3. L'étendue des crimes et le degré de monstruosité des atrocités germano-fascistes.

4. Le développement et le perfectionnement progressifs des méthodes de réalisation de ces crimes monstrueux, depuis les premières exécutions jusqu'à la création des camps d'extermination.

5. Les tentatives de camouflage de la trace des crimes et les mesures spéciales prises à cet effet, sur les ordres de l'autorité supérieure.

Je présenterai maintenant les documents relatifs aux deux premiers points de cette énumération.

Le Tribunal a déjà eu connaissance des ordres, circulaires et des prétendues lois émises par les criminels hitlériens pour donner un aspect légal au terrorisme dont était victime la population civile et pour justifier les rapines et les meurtres. Il a pu constater que ces directives étaient le reflet fidèle des théories inhumaines du fascisme. Le Procureur Général soviétique a cité deux passages d'un livre écrit par l'ancien président du Sénat de Dantzig, Hermann Rauschning, qui fut en son temps un ami très intime de Hitler; ce livre a été édité en 1940 à New-York sous le titre de: «La voix de la destruction.» Ce livre a été édité également dans différents pays et sous différents titres, tels que «Hitler m'a dit», «Conversations avec Hitler», etc.

Le Procureur Général soviétique a, au cours de son exposé, cité deux extraits de ce livre. L'un figure à la page 225 de l'original; le Tribunal le trouvera à la page 14 du livre de documents, dernier alinéa. Le contenu de cette première citation peut se résumer comme suit: Hitler déclara à Rauschning qu'il «libérerait l'humanité de la chimère qu'on appelle conscience».

La deuxième citation est aussi très significative. Je tâcherai de faire ressortir par une série d'exemples concrets le vrai sens de cette citation d'apparence abstraite. Vous la trouverez aux pages 137 et 138. Elle relate une conversation entre Hitler et Rauschning sur «la technique spéciale de dépopulation» qu'il fallait adopter pour obtenir l'extermination de peuples entiers, et sur le droit du vainqueur à exterminer des populations entières.



En effet, pour tuer des millions de personnes innocentes et sans défense, il ne suffisait pas de développer la formule du « cyclone A », de construire des chambres à gaz et des fours crématoires, ou bien d'élaborer dans ses moindres détails un système d'exécutions massives. Il fallait aussi dresser plusieurs milliers d'individus capables non pas seulement « matériellement, mais aussi moralement » d'exécuter des besognes « non seulement dans leur forme mais aussi dans leur esprit », comme le déclara un jour Himmler. Il fallait former des hommes sans cœur ni conscience, des êtres pervers, qui avaient délibérément rompu avec les principes fondamentaux de la loi et de la morale. Il fallait remplacer le concept de « culpabilité » par le concept de « suspicion », le concept de « punition » par celui « d'épuration préventive des éléments réfractaires aux desseins politiques », le concept « justice » par le concept « droit du maître » et le concept du « droit » par l'« apologie de l'arbitraire administratif et de la terreur policière ». Il fallait que la loi se conformât à ces substitutions et les justifîât. Par des ordres, des directives et des décrets, il fallait, pour exécuter les atrocités préméditées des grands criminels, inculquer à des centaines de milliers d'êtres humains, dressés comme des chiens policiers, l'idée qu'ils n'étaient aucunement responsables des crimes qu'ils commettaient. Voilà pourquoi Hitler « libéra l'humanité de la chimère qu'on appelle conscience ».

Toutefois, ces principes théoriques, posés pour les besoins de la cause, n'étaient pas des instructions officielles et ne prévoyaient pas de mesure de répression contre ceux qui faisaient preuve d'une clémence inopportune ou qui ne goûtaient pas suffisamment les « joies de la cruauté ».

C'est la raison pour laquelle, dès avant le déclenchement de la guerre contre l'URSS, les criminels fascistes allemands munirent ceux de leurs compatriotes qui partaient pour l'Est d'« aide-mémoire » de « commandements » et autres prescriptions.

Je présenterai un de ces documents au Tribunal. Parmi tous les documents qui sont en ma possession, j'ai intentionnellement mis de côté celui-ci et je vais en parler car il n'est pas rédigé à l'usage de la Police ou des SS, mais de ceux qu'on appelait des « Führer de l'agriculture ». Le titre en est : « Les 12 commandements sur la conduite des Allemands à l'Est et sur l'attitude qu'ils doivent adopter à l'égard des Russes ».

Je dépose ce document sous le n° URSS-89. Vous le trouverez à la page 17 du livre de documents. De ces « 12 commandements », je ne citerai que le sixième, qui est en rapport direct avec le sujet que j'expose actuellement.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, le document URSS-89 est intitulé « les 12 commandements sur la conduite des Allemands à

l'Est ... ». C'est ici que se termine le document que je possède. Il n'y a ni en-tête ni signature. A propos de la responsabilité engagée, il serait souhaitable que le Ministère Public indiquât le nom de l'auteur de ces douze commandements. C'est pourquoi je demande au Tribunal de bien vouloir décider si ce document peut être, sous cette forme, considéré comme pièce à charge.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous nous indiquer l'origine de ce document ?

COLONEL SMIRNOV. — Il fait partie de la documentation de la Commission extraordinaire d'État pour la recherche des crimes commis par les fascistes allemands. Il provenait ...

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez beaucoup trop vite.

COLONEL SMIRNOV. — Je vais parler plus lentement. L'avocat a déclaré que ce document ne portait pas de signature. Si Monsieur le Président veut bien consulter l'original, il y verra la signature d'un certain Backe. Je ne puis malheureusement pas dire qui était ce Backe, mais j'ai déjà rencontré cette signature sur toute une série de documents allemands, ou plus exactement germano-fascistes, qui, par une singulière juxtaposition, traitaient en général des deux sujets suivants : l'élevage et l'âme russe. Sans doute l'auteur de ce document était-il considéré comme également compétent dans ces deux domaines. Je ne puis cependant pas préciser quelle était sa position officielle. Je répète que ce document a été saisi par des unités combattantes de notre armée dans la région de Rossochi. Il fut remis à la Commission extraordinaire d'État et l'original en est maintenant présenté au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — J'ai l'original devant moi. Il est daté « Berlin, le 1<sup>er</sup> juin 1941 » et il porte une signature qui peut se lire B-a-c-k-e. Peut-être l'avocat désire-t-il voir l'original ? Comme je crois le comprendre d'après les explications du Procureur, il fait partie du rapport gouvernemental soviétique. En ce cas, nous devons en prendre acte.

COLONEL SMIRNOV. — C'est exact, Monsieur le Président. On vient de me donner un renseignement sur la situation officielle de Backe. Il était ministre du Ravitaillement. Si je l'ignorais auparavant, c'est que je n'avais pratiquement pas eu l'occasion d'étudier cet aspect de l'Allemagne fasciste.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je crois qu'il s'agit bien en effet de la signature de Backe. Il était alors secrétaire d'État au Ravitaillement.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il temps de suspendre l'audience ?

*(L'audience est suspendue.)*

II. COLONEL SMIRNOV. — Puis, je continue, Monsieur le Président ?

Je cite à présent le sixième chapitre de mon témoignage, que nous avons présenté au Tribunal et qui se trouve au livre de documents. Il est ainsi conçu : « Les territoires récemment annexés doivent être rattachés d'une façon permanente à l'Allemagne et à l'Europe, et votre attitude vis-à-vis de nous deux vôtres collègues et vous êtes les représentants de la Grande Allemagne ainsi que les pionniers de la révolution nationale-socialiste de l'Europe entière. Vous devez en conséquence exécuter dignement, si cruelles et si impitoyables soient-elles, les mesures nécessitées par la raison d'Etat. La faiblesse de caractère d'un individu entraînera obligatoirement son licenciement. Quiconque aura été renvoyé pour cette raison ne pourra plus occuper de situation importante. »

Mon témoignage, par conséquent, indique que ces mesures cruelles et impitoyables du Gouvernement criminel ont été préparées par les officiers des premiers stades de la révolution nationale-socialiste. Nous verrons les autres stades et nous les rendus coupables. Ces officiers ont été et seront traités de la façon suivante par des instructeurs officiels bien entraînés et ne prêtant aucun intérêt à l'équité. Les bureaux étaient formés par groupes dans des écoles spéciales dont le régime retenait les élèves aux grades les plus inférieurs. Ils ne pouvaient pas préciser des domaines.

Je désire présenter au Tribunal l'acte d'accusation établi par le Procureur soviétique chargé des affaires extraordinaires, sur les atrocités commises par les envahisseurs germano-fascistes à Kharkov et dans la région avoisinante. Ce document a déjà été pleinement confirmé par le verdict du Tribunal militaire, verdict qui a également été présenté au Tribunal civil et qui se trouve au livre de documents. L'acte d'accusation est déposé sous le numéro 12. Après les explications du Procureur, le rapport concernant l'acte d'accusation soviétique.

A la première page de l'acte d'accusation figure un extrait de la déposition de l'accusé Retzlaff. C'est à la page 24 du livre de documents que l'on trouve le paragraphe en question.

« L'accusé Reinhardt Retzlaff, Obergefreiter de l'Armée allemande, fut entraîné dans le bataillon spécial « Attenburg ». Voici ce qu'il déclara au cours de son interrogatoire :

« Le programme de l'entraînement comportait aussi quelques exercices militaires pour les fonctionnaires importants de la GFP (Gestapo) pendant les périodes secrètes de campagne. Ils déclaraient sans ambages, que les peuples de l'Union Soviétique, et en particulier ceux de nationalité russe n'étaient que des esclaves et devaient être presque tous supprimés; seul un nombre très restreint serait utilisé comme esclaves par les propriétaires allemands.

Ces directives étaient de la politique générale adoptée par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les principes des traités de non agression et de coopération économique. Elles ont été appliquées par l'Allemagne pendant l'année 1939, ainsi qu'il résulte de...

Les procès-verbaux des cours destinés à l'instruction et à l'entraînement des fonctionnaires militaires de la Pologne. Mais le système fastidieux de formation d'assassins révélait d'autres aspects, en particulier au sujet des moyens techniques de camouflage des atrocités commises. Nous avons déjà présenté au Tribunal le document OHS-6(6). Ce document constitue une annexe au compte rendu de la Commission internationale de recherche des crimes commis par les Allemands dans la région de Lwow. L'interrogatoire de Manussevitch fut interrogé sur la demande spéciale de la Commission extrajudiciaire d'Etat par le Substitut du Procureur de la région de Lwow. Le procès-verbal de cet interrogatoire est révisé dans les règles en vigueur dans la République soviétique d'Ukraine. Le Tribunal a vu ce document dans la page 48 du livre de documents.

« Manussevitch était interné par les Allemands dans le camp de Janov, où il avait travaillé dans le cadre de l'usine de fabrication des usines des citoyens allemands assassinés. Une fois que les travaux des personnes tuées dans le camp de Janov eurent été terminés, il fut envoyé dans un camp situé dans la forêt de Lisenitz, pour y exécuter des travaux analogues à ceux du procès-verbal de cet interrogatoire. Le Tribunal trouve à la page 52 du livre de documents. C'est le paragraphe 26 du chapitre du haut de la page 52.

Dans ce camp, les usines de fabrication d'engrais étaient organisées de telle sorte que les Allemands étaient employés dans les usines de fabrication des camps de Lublin de Varsavie et dans les usines de fabrication des usines, mais je sais que ce n'étaient pas des usines de fabrication des officiers, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de capitaine. L'instructeur était l'officier chargé des travaux de fabrication de Schallock, sur l'emplacement où les corps étaient exhumés et incinérés, m'expliquant la technique de cette opération, le fonctionnement de la machine à broyer les os, la façon de mêler les tombes, de planter des arbres et de disperser les cendres. Ces travaux étaient terminés pendant très longtemps. Pendant trois mois, c'est-à-dire pendant les cinq et demi où j'ai travaillé au camp de Janov et de Lisenitz, les usines de fabrication des usines de fabrication des usines.

Nous présentons maintenant le document au Tribunal dans la page 52 de ce livre de documents. C'est le paragraphe 26 du chapitre du haut de la page 52.

Pour l'éducation de la jeunesse, les fascistes allemands avaient créé une organisation spéciale, appelée « Hitlerjugend » (Jeunesse hitlérienne). Pendant longtemps, cette organisation a été dirigée par l'accusé Baldur von Schirach. Ce qu'étaient les méthodes d'éducation de la jeunesse allemande adoptées par les criminels fascistes, nous le savons par le témoignage d'une française, Ida Vasseau, directrice d'un asile de vieillards français à Lwow. Pendant l'occupation de cette ville par les Allemands, elle eut l'occasion d'en visiter le ghetto. Dans la déclaration qu'elle fit à la Commission extraordinaire d'État, Ida Vasseau décrit le système d'extermination qui y était pratiqué. Il ressort clairement de cette déposition que les Allemands entraînaient les jeunes fascistes de la « Jeunesse hitlérienne » à tirer sur des cibles vivantes, sur des enfants qui étaient mis à leur disposition pour cet usage. La déposition de Madame Vasseau a été contrôlée par la Commission extraordinaire d'État et sa véracité établie. En confirmation de ces faits, je présente au Tribunal sous le n° URSS-6, le rapport de la Commission extraordinaire d'État intitulé : « Les crimes commis par les Allemands dans la région de Lwow » :

Je cite un passage de la déposition de Madame Vasseau. Elle fait partie du rapport, comme document certifié conforme et figure à la page 6. Dans le livre de documents, le Tribunal trouvera la déposition de Madame Vasseau, au verso de la page 59, à partir de la ligne 14 du paragraphe 5.

« ... les petits enfants étaient des martyrs. On les mettait à la disposition des membres de la Jeunesse hitlérienne qui s'en servaient comme de cibles vivantes pour leurs exercices de tir. « Aucune pitié pour les autres, tout pour soi », telle était la devise des Allemands. Le monde entier doit être mis au courant de leurs méthodes. Nous, qui avons été les témoins impuissants de ces scènes révoltantes, devons nous faire un devoir de raconter toutes ces horreurs pour que tout le monde le sache et, ce qui est plus important, pour que personne ne l'oublie, puisque aucune vengeance ne pourra rendre la vie à des millions d'êtres. »

Le Tribunal peut se référer à la même page 59 du livre de documents, ligne 10 du deuxième alinéa, qui contient une confirmation officielle de cette déposition de Madame Vasseau. La Commission extraordinaire d'État a établi qu'à Lwow les Allemands n'épargnaient personne. Je cite :

« Ils n'épargnaient ni les hommes, ni les femmes, ni les enfants. Les adultes étaient simplement tués et les enfants remis aux détachements de la « Hitlerjugend » pour qu'ils puissent les utiliser comme cibles vivantes. »

C'est ainsi que furent créés, instruits et entraînés, les monstres qui étaient appelés à réaliser le programme des Grands Criminels de guerre, pour anéantir les peuples des régions de l'Europe orientale. Le Gouvernement fasciste n'avait pas à craindre que ces « pionniers de la révolution nationale-socialiste » montrassent à l'Est quelque dernier symptôme d'humanité.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, excusez-moi de vous interrompre, mais je crois avoir déjà dit au colonel Pokrovsky que nous ne désirons pas que chacun de ces documents soit suivi de commentaires. Le passage que vous venez de lire n'est rien d'autre qu'un commentaire sur le terrible document que vous avez lu précédemment. Tout cela prend du temps. Si vous pouviez vous arranger pour supprimer les commentaires qui suivent ces documents et les présenter simplement, cela nous ferait gagner du temps.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite maintenant un extrait du témoignage de Manussevitch, déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-6; c'est le passage dans lequel il parle des activités déployées par l'administration du camp de Janov et dont il fut le témoin oculaire, puisqu'il travaillait dans une équipe de détenus chargés d'incinérer les cadavres des personnes assassinées dans ce camp. Ceci se trouve à la page 3 du procès-verbal d'interrogatoire. Le Tribunal le trouvera à la page 50 du livre de documents, à la ligne 25. Cet extrait vous donnera une idée de ce qu'étaient les groupes de meurtriers créés par les criminels hitlériens et les crimes qu'ils commettaient.

« En plus des exécutions, on avait recours, au camp de Janov, à différentes formes de tortures. C'est ainsi qu'en hiver on remplissait un tonneau avec de l'eau et un homme y était jeté pieds et poings liés, jusqu'à ce qu'il y mourût de froid. Le camp de Janov était entouré d'une clôture formée de deux rangées de fil de fer barbelé éloignées d'environ 1 mètre 20. Des hommes étaient jetés dans cet enchevêtrement où ils restaient pendant plusieurs jours: ne pouvant se dégager eux-mêmes ils étaient condamnés à mourir de faim et de froid. Mais, avant de les y jeter, les hitlériens les avaient roués de coups. On pendait un individu par le cou, par les pieds ou par les mains, puis on lâchait sur lui des chiens qui le mettaient en pièces. On utilisait des êtres humains comme cibles pour les exercices de tir. Cette besogne était surtout celle des membres de la Gestapo: Heine, Müller, Blum, du commandant du camp Willhaus et d'autres dont les noms m'échappent. On battait des gens jusqu'à ce que mort s'ensuive. On lâchait sur eux des chiens qui les déchiraient. On demandait à un homme de tenir dans sa main un verre qui servait de cible. Si le verre était touché, l'homme était épargné, mais si la main était atteinte, on le fusillait sur-le-champ sous

préface qu'il a écrit en 1945 pendant son séjour en Allemagne pendant la guerre. On lui a demandé pourquoi il n'avait pas écrit plus tôt et il a répondu qu'il n'avait pas eu le temps. Il a dit que la guerre avait été une période de grande activité et qu'il n'avait pas eu le temps de s'occuper de sa prose. Il a dit qu'il avait écrit cette préface pendant son séjour en Allemagne pendant la guerre. On lui a demandé pourquoi il n'avait pas écrit plus tôt et il a répondu qu'il n'avait pas eu le temps. Il a dit que la guerre avait été une période de grande activité et qu'il n'avait pas eu le temps de s'occuper de sa prose.

Avant d'envoyer les détenus au camp de concentration de Mauthausen, on les faisait courir sur une distance de 50 mètres, ceux qui couraient bien, c'est-à-dire vite et sans problème, étaient considérés comme des candidats à la déportation. Les autres étaient fusillés. Dans le même camp, on trouvait un grand espace couvert d'herbe sur lequel on organisait des courses à pied. Tout individu qui se blessait tombait dans l'herbe et était immédiatement fusillé. L'herbe arrivait à la hauteur des épaules. On pendait les femmes par des cheveux, on les déshabillait complètement, on les balançait et elles restaient pendues jusqu'à ce qu'elles meurent.

« On signale encore le fait suivant : un agent de la Gestapo, le dénommé Heine, découpa des morceaux de chair à un jeune homme. L'autre avait reçu de blessures à l'épaule ; plus tard, il fut employé dans une brigade de la mort et enfin, il fut fusillé. A la cuisine, un jour que le bourreau Heine était en service pendant la distribution du café, il s'approcha du premier homme de la queue lui demandant pourquoi il était devant les autres et le tua sur place. Il abattit ainsi plusieurs hommes et s'approchant du dernier, il lui demanda : « Pourquoi es-tu le dernier ? » et l'abattit. Il m'a été donné de voir personnellement toutes ces atrocités lorsque j'étais prisonnier au camp de Janov... »

« En plus des exécutions, il y avait des camps de travail. La déposition de l'ancien administrateur principal de Janov a été pleinement confirmée par le rapport officiel de la Commission internationale ordinaire d'Etat sur les crimes commis par les Allemands dans la région de Lwow. Mais Manusевич parle surtout des actes des fonctionnaires de rang moyen ou inférieur dans l'administration qui essayaient de se protéger eux-mêmes par divers moyens. Il dit que le système de traitements ignobles infligés aux détenus dans les camps de concentration était particulièrement déshonorant. Il dit que les détenus étaient considérés comme des bêtes de somme et qu'ils étaient traités comme tels. Il dit que les détenus étaient considérés comme des bêtes de somme et qu'ils étaient traités comme tels. Il dit que les détenus étaient considérés comme des bêtes de somme et qu'ils étaient traités comme tels. Il dit que les détenus étaient considérés comme des bêtes de somme et qu'ils étaient traités comme tels. Il dit que les détenus étaient considérés comme des bêtes de somme et qu'ils étaient traités comme tels.

dit nabe, fut perfectionnée par la commission d'experts de la SS-Obersturmführer Conrad Wilhelmmer, Hauptsturmführer Franz Warkel. Les camps de concentration des camps de la SS-Obersturmführer et des autres camps de la SS-Obersturmführer et des autres camps de la SS-Obersturmführer. « des hommes dans des tonneaux remplis d'eau. On attachait les jambes et les bras des condamnés avant de les plonger dans l'eau. Ils y restaient jusqu'à ce qu'ils fussent morts. On les laissait dans cette position jusqu'à ce que mort s'ensuive. L'Obersturmführer Rokita se personnellement ouvert le ventre à ses prisonniers de guerre. Le chef de la section d'enquête du camp de Janov, Heine, transperçait le corps des prisonniers avec des bâtons ou des tiges de fer, et arrachait les ongles des femmes avec des pinces, puis il les pendait aux vitamines. Les pendait par les cheveux et les bras et les pieds sur des crochets en bois. Le commandant du camp de Janov, Obersturmführer Haüs, avait l'habitude de tirer les prisonniers par le cou et de les jeter dans les fossés. Les prisonniers travaillaient dans les champs, par exemple, et pour amuser sa femme et sa fille. Parfois, il donnait le pistolet à sa femme qui tirait à son aise sur les prisonniers. De temps en temps, pour faire plaisir à sa petite fille de 6 ans, Wilhelmmer prenait un enfant et le pendait à ses pieds dans un trou. Il était sur le sol et elle appliquait sa tête et ses pieds sur les pieds de l'enfant. Elle le pendait et le pendait sans arrêt. Elle le pendait à la suite de l'année pendant un mois. Madame Kirschner rapporta à la Commission d'enquête que le commissaire de la Gestapo, Wenke, fit avec les autres bourreaux du camp le pari qu'il couperait un jeune garçon en deux d'un seul coup de hache. Ceux-ci ne voulurent pas le croire : il attrapa dans la rue un petit garçon de dix ans, le força à se mettre à genoux, lui dit de se saigner la figure dans les mains, il fit semblant de donner le coup pour s'essayer, recula la position de la tête de l'enfant et le coupa en deux d'un seul coup de hache. Les hitlériens le feliciterent chaleureusement et lui serrèrent la main.

« En 1943, au 54<sup>e</sup> anniversaire de Hitler, le commandant du camp de Janov, Obersturmführer Wilhelmmer choisit 54 prisonniers de guerre qu'il abattit lui-même.



« Un hôpital spécial pour les prisonniers était installé dans le camp. Les bourreaux allemands Brambauer et Birmann procédaient le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à un contrôle des malades ; s'ils en découvraient qui étaient à l'hôpital depuis plus de deux semaines, ils les abattaient sur place. 6 à 10 personnes étaient tuées à chaque contrôle.

« Les Allemands torturaient, suppliciaient et fusillaient au son de la musique. Dans ce but, ils organisèrent un orchestre spécial composé de détenus. Ils obligèrent le professeur Stricks et le célèbre chef d'orchestre Mund à diriger cet orchestre. Ils ordonnèrent aux compositeurs d'écrire une mélodie spéciale qu'ils appelèrent le « Tango de la mort ». Peu avant la liquidation du camp, les Allemands fusillèrent tous les musiciens. »

Je présenterai au Tribunal un document photographique représentant cet « orchestre de la mort ».

Le régime du camp de Janov n'avait rien d'exceptionnel. L'administration germano-fasciste se conduisait exactement de la même manière dans tous les camps de concentration des territoires occupés de l'Union Soviétique, de la Pologne, de la Yougoslavie et de tous les autres pays de l'Est européen.

Je présente au Tribunal le document URSS-29. C'est un rapport de la Commission extraordinaire soviéto-polonaise pour la recherche des crimes de guerre commis par les Allemands dans le camp d'extermination de Maïdanek, près de Lublin. Le Tribunal trouvera ce document à la page 63 du livre de documents. Je vais en lire la troisième partie intitulée : « Tortures et massacres dans le camp d'extermination. » Je cite au verso de la page 64 du livre de documents, dernier paragraphe de la première colonne :

« Les moyens de tortures étaient extrêmement variés. Beaucoup étaient de prétendues « plaisanteries » qui aboutissaient très souvent à la mort. Il y avait l'exécution simulée, qui consistait à faire perdre connaissance à la victime en la frappant à la tête. Il y avait aussi le simulacre de noyade dans les marais du camp, qui très souvent se terminait par une noyade véritable. Il y avait parmi les bourreaux allemands du camp des spécialistes des différentes méthodes de torture. On tuait les prisonniers d'un coup de crosse dans la nuque, d'un coup de pied dans le ventre, ou dans l'aîne, les bourreaux SS noyaient leur victime dans l'eau sale qui venait des salles de bains par un étroit canal. La tête de la victime était plongée dans l'eau sale et un SS la maintenait sous sa botte jusqu'à ce que mort s'ensuive.

« L'une des méthodes préférées des SS consistait à suspendre les internés par les mains liées sur le dos. Le Français de Courantin,

qui a subi cette torture, a déclaré qu'un homme suspendu de cette manière perdait rapidement connaissance, sur quoi on le détachait : dès qu'il reprenait ses sens on le pendait à nouveau et on répétait le procédé plusieurs fois de suite.

« Les bandits allemands pendaient les internés pour le délit le plus insignifiant, en particulier, pour un soupçon de tentative de fuite. Au centre de chaque camp, se trouvait un poteau muni d'un crochet à 2 mètres de haut auquel étaient pendues les victimes. « J'ai vu de ma baraque », dit le témoin Domachev, ancien détenu du camp et prisonnier de guerre soviétique, « comment on pendait les gens au poteau du milieu du camp ».

« Près de la buanderie, entre le premier et le second étage, se trouvait une sorte de grenier muni de poutres auxquelles on pendait les prisonniers par groupes entiers. Les mêmes traitements et les mêmes tortures étaient appliquées aux femmes détenues dans le camp. Elles étaient soumises aux mêmes formes de contrôle, aux mêmes travaux épuisants, aux mêmes coups et aux mêmes outrages. C'était le personnel féminin SS qui se livrait aux cruautés les plus raffinées. Les plus inhumaines étaient la surveillante en chef Erich, les surveillantes Braunstein, Anni David, Weber, Knoblic, Ellert et Radli. La commission a relevé de nombreux actes d'une cruauté inimaginable perpétrée par les bourreaux féminins du camp.

« L'allemand Heinz Stalbe, chef de la police du camp au cours d'une séance plénière de la commission du camp, déclara qu'il avait vu de ses propres yeux l'Oberscharführer Mussfeld, chef du crématoire, lier les bras et les jambes d'une femme et la lancer vivante dans le four crématoire. Les témoins Yelinski et Olech qui ont travaillé dans le camp, déclarèrent également que des internés avaient été brûlés vifs dans le four crématoire.

« On arracha un enfant de la poitrine de sa mère, et devant celle-ci on l'écrasa contre le mur de la baraque », déclara le témoin Atrochov. « On prenait un petit enfant par une jambe, on maintenait l'autre avec les pieds, puis on déchirait l'enfant. »

« Le remplaçant du chef du camp, l'Obersturmführer SS Tumann était particulièrement haï. Il forçait les groupes d'internés à se mettre en rang et à s'agenouiller et les tuait à coups de crosse sur la tête. Il lançait des chiens de bergers contre les internés et participait activement et avec toute son énergie aux exécutions et aux assassinats.

« C'est ainsi que la faim, le travail épuisant, les tortures, les cruautés, les outrages et les assassinats, accompagnés d'un sadisme incroyable, étaient utilisés pour l'extermination en masse des détenus. »

On aimerait croire que seuls les SS et les unités de Police spéciale commettaient de telles atrocités. Mais il n'en est rien. Je prouverai

que les Gvrasas... de guerre ont... l'Allemagne... l'état...  
 de... l'Allemagne... l'état...  
 du Commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères de l'URSS,  
 M. Molotov... jamais...  
 ab... l'URSS... le passage...  
 dans... les quatre...  
 premiers...  
 que...  
 dans...  
 actes de violence innombrables, par les infames...  
 des...  
 et...  
 soldats...  
 s'ing...  
 d'exécutions...  
 soldats...  
 tra...  
 in...  
 m...  
 en...  
 Aux travaux...  
 peuvent pas exécuter correctement la tâche assignée...  
 L'Allemagne...  
 L'Allemagne...  
 le slogan...  
 que...  
 exposition...  
 cadavres défigurés, en particulier...  
 contre des murs...  
 r...  
 avec une baïonnette. Telles furent les monstrueuses atrocités...  
 mises par les fascistes depuis le début de la guerre. Se vautrant dans  
 du sang innocent, les canailles hitlériennes continuent à commettre  
 leurs crimes avec la même lâcheté.  
 Dans le hameau de Krasnoya Polyana, près de Moscou, ils réu-  
 nirent le 2 décembre toutes les personnes âgées de 10 ans et plus.  
 Ils les réunirent dans les locaux du Comité exécutif régional.  
 Ils les dépouillèrent de leurs vêtements et les y laisserent huit jours sans eau ni  
 nourriture. Parmi ceux qui furent martyrisés de la sorte se trou-  
 vaient les ouvriers d'une usine de Krasnoya Polyana, A. Saizeva,  
 T. Groudinka, O. Nalotkina et M. Michailova, dont les enfants  
 moururent dans leurs bras. A de nombreuses reprises les hitlériens  
 se servaient de ces enfants comme de boucliers humains et les exerçaient  
 de...

-dans le village de Dyevy Rasse, dans la région de Krasnoyarsk, un groupe de soldats allemands ivres mirent sur le feu un domestique et un petit garçon de 12 ans, mais le domestique et le garçon furent sauvés. Ils furent jetés sur le sol avec des mitraillettes. Il en fut un de blessé. Ensuite, les soldats se mirent à tirer sur un bébé désordonné dans les bras de sa mère. Les soldats tiraient à la hâte, mais les soldats allemands dans le village de Vyksasskoysk, dans le district de Dubinski, les hitlériens prirent pour cible la mère et le garçon de 3 ans et ouvrirent sur lui le feu de leurs mitraillettes. Dans la capitale du district de Volovo, région de Koursk, où les Allemands séjournèrent pendant 4 heures, un officier allemand tua un garçon de 2 ans, fils d'une femme nommée Boikova, en lui frappant la tête contre un mur uniquement parce qu'il pleurait.

A Slobin, dans la province d'Orel, les fascistes tuèrent un enfant de 2 ans, fils de la kholkozienne Kratova, parce que ses pleurs troublaient leur sommeil.

Dans le village de Semboyskoye, région de Kalinine, les Allemands égorgèrent une femme de 25 ans, Olga Tichonova, épouse d'un soldat de l'Armée rouge, mère de trois enfants, et qui en attendait un quatrième. Après l'avoir violée, ils lui coupèrent la gorge et lui percèrent sadiquement les seins. Dans le même village, les occupants russifièrent un petit garçon de 13 ans et découperent sur son front une étoile à cinq branches.

« En novembre, la télégraphiste Ivanova, de la ville de Kalinine, alla visiter des amis dans le village de Burachovo avec son fils Leonid âgé de 13 ans. En sortant de la ville ils furent remarqués par un groupe d'hitlériens qui tirèrent sur eux à une distance de 60 mètres. Le petit garçon fut tué. La mère fit plusieurs tentatives pour emmener le cadavre de son enfant, mais chaque fois qu'elle essayait de le faire, les Allemands ouvraient le feu sur elle et elle dut le laisser sur place. Pendant huit jours, les soldats allemands lui interdirent de toucher au cadavre. Sa mère ne put venir le chercher pour l'enterrer que lorsqu'ils furent occupés à occuper la région. »

Plus loin, la note mentionne encore un autre enfant victime des fascistes. Un jeune garçon fut assassiné par un officier allemand. Le père demandait de quoi vouloir prendre connaissance de la naissance de leur enfant et de leur note.

« Une jeune fille de 16 ans, née à la fin de la guerre, fut tuée par un soldat allemand qui passait devant elle. Elle était dans la cour avec des pigeons. Les soldats allemands qui passaient devant elle voulurent se saisir d'elle. Comme elle refusait, les Allemands l'emmenèrent et la fusillèrent au coin de la rue et de la rue... »

le défigurèrent à coups de talons, au point de le rendre méconnaissable.

« Le village de Basmanov, district de Glinkov, région de Smolensk, libéré au début de septembre par nos troupes, n'était plus qu'un amas de cendres après le départ des Allemands. Dès les premiers jours de leur arrivée, les monstres fascistes chassèrent dans un camp plus de 200 écoliers et écolières venus dans le village pour aider à la récolte ; ils les entourèrent et les fusillèrent sauvagement jusqu'au dernier. Ils expédièrent à l'arrière un groupe important d'écolières pour le plaisir de « Messieurs les officiers ».

« L'occupation des villes et des villages commençait habituellement par la construction de potences où les bourreaux allemands pendaient les premières personnes qui leur tombaient sous la main. Puis les fascistes les laissaient ainsi pendus pendant des jours et des semaines. Ils agissaient de même avec ceux qu'ils fusillaient dans les rues.

« Après la prise de Kharkov, les bandits allemands avaient pendu quelques personnes aux fenêtres d'une grande maison du centre de la ville. De plus, dans la même ville de Kharkov, le 16 novembre, ils pendirent 19 personnes, dont une femme, aux balcons de nombreuses maisons. »

Les violences sauvages commises partout contre les femmes témoignent de la profonde corruption morale des criminels. Je cite un passage de la note que le Tribunal trouvera à la page 4 du livre de documents.

« Les femmes et les jeunes filles sont sauvagement violentées dans tous les territoires occupés. Dans le village ukrainien de Borodayevka, région de Dniepropetrovsk, les fascistes violèrent les unes après les autres toutes les femmes et les jeunes filles. Dans le village de Beresovka, région de Smolensk, des soldats allemands ivres violèrent et emmenèrent toutes les femmes et les jeunes filles entre 16 et 30 ans.

« A Smolensk, le commandement allemand ouvrit dans un des hôtels de la ville une maison de tolérance pour les officiers où furent traînées par les cheveux des centaines de femmes et de jeunes filles.

« Partout, les sauvages bandits allemands font irruption dans les maisons, violent les femmes et les jeunes filles sous les yeux de leurs parents et de leurs enfants, et les assassinent sur place.

« Dans la ville de Lwow, 32 ouvrières d'une usine de confection furent violées puis tuées par les Allemands d'un groupe d'assaut. Des soldats allemands ivres traînèrent des jeunes filles et des femmes de Lwow dans le parc de Kosciusko et les y violèrent sauvagement. Un vieux prêtre V. I. Pomaznev, qui, une croix à la main,

essayait de s'opposer à ces violences, fut roué de coups par les fascistes qui lui arrachèrent sa soutane, lui brûlèrent la barbe et le percèrent de leurs baïonnettes.

« En Russie blanche, près de la ville de Borissov, 75 femmes et jeunes filles, fuyant l'approche des troupes allemandes, tombèrent cependant entre leurs mains. Les Allemands violèrent et tuèrent sauvagement 36 d'entre elles. Une jeune fille de 16 ans, L. I. Melchukova fut, sur l'ordre de l'officier allemand Hummer, conduite dans le bois par des soldats qui la violèrent. Quelques temps après, d'autres femmes amenées elles aussi dans le bois purent voir Melchukova clouée sur des planches près d'un bosquet. Les Allemands lui coupèrent les seins sous les yeux de ces femmes, parmi lesquelles se trouvaient V. I. Alperenko et V. M. Bereznikova.

« Quand les Allemands quittèrent le village de Borovka, district de Zwénigorod, région de Moscou, les fascistes emmenèrent de force quelques femmes, les séparant de leurs petits enfants et cela, malgré leurs prières et leurs supplications.

« Dans la ville de Tikhvin, région de Leningrad, une jeune fille de 15 ans, M. Kolodetskaya, blessée par un éclat d'obus, fut transportée dans un ancien monastère aménagé en hôpital, où se trouvaient des blessés de l'Armée allemande. Sans qu'on tienne compte de sa blessure, Kolodetskaya fut violée par un groupe de soldats allemands et en mourut. »

Je passe un alinéa et continue la citation :

« Mais les hitlériens ne se limitèrent pas au meurtre de citoyens soviétiques isolés. Parmi les atrocités les plus épouvantables qui constituent l'histoire du banditisme et du terrorisme hitlérien dans les territoires soviétiques occupés, il y a le cauchemar des tueries de citoyens soviétiques qui accompagnaient généralement la prise par les Allemands de villes, villages et autres centres habités.

« Voici quelques exemples dont furent victimes des villages entiers. Dans le village de Jaskino, dans la région de Smolensk, les hitlériens fusillèrent tous les enfants et tous les vieillards et incendièrent complètement toutes les maisons. Dans le village de Potchinok, situé dans la même région, les Allemands traînèrent les vieillards des deux sexes ainsi que les enfants dans le bâtiment du kholkoze, les y enfermèrent et les brûlèrent vifs. Dans le village ukrainien de Yemeltchino, région de Jitomir, les Allemands enfermèrent 68 personnes dans une petite cabane dont ils fermèrent hermétiquement les portes et fenêtres, et les y asphyxièrent. Dans le village de Yerskovo, situé dans le district de Zwénigorod (région de Moscou), actuellement libéré par nos troupes, les Allemands emmenèrent avant leur retraite une centaine de paisibles citoyens et de blessés de l'Armée rouge dans une église, les y enfermèrent et la firent

Dans le village d'Agraissov, la région de Bostova les fascistes arrêterent la population mâle entre 15 et 20 ans et en fusillèrent le tiers.»

Les parties suivantes de la note sont corroborées aux mêmes massifs en particulier les opérations entreprises à Kiev. J'indois atténuer l'attention du Tribunal sur le fait que le nombre des victimes tuées à Babï-Yar indiqué dans cette note est au-dessous de la vérité. Après les opérations de Kiew, il fut établi que le nombre de victimes fut en fait beaucoup plus par suite de ce que les Allemands laissèrent les victimes approximatifs du rapport de la Commission extraordinaire établie pour la ville de Kiew, qui sont représentés plus tard au Tribunal par le rapport de la Commission spéciale de la ville de Kiew. Les victimes furent fusillées à Babï-Yar, et non pas 52 000. Les victimes furent emmenées dans les camps de concentration et les autres documents :

Des massacres et des pogroms terribles furent commis par les envahisseurs allemands à Kiev, la capitale de l'Ukraine. En quelques jours les bandits allemands tuèrent et fusillèrent 52 000 hommes, femmes, vieillards et enfants, agissant sans pitié envers tous les Ukrainiens, les Russes, les Juifs et tous ceux qui avaient témoigné d'une façon ou d'une autre leur attachement au Gouvernement soviétique. Les citoyens soviétiques qui ont réussi à s'échapper de Kiev dépeignent un tableau effrayant d'une de ces exécutions massives. Un grand nombre de Juifs, dont des femmes et des enfants de tous âges, furent rassemblés dans le cimetière juif. Avant de les fusiller, les Allemands les déshabillèrent et les rouèrent de coups. Les personnes du premier groupe destinées à être fusillées furent couchées sur le ventre contre terre, au fond d'une fosse, puis furent exécutées à la mitrailleuse. Les Allemands recouvrirent légèrement les cadavres avec de la terre, puis ils recommencèrent une nouvelle série de cadavres de la même façon.

Je passe un aîné et continue ma citation. Vous pouvez prendre connaissance de visu des crimes dont on parle dans la note. Les crimes commis par les Allemands à Rostov seront présentés en détail dans le film documentaire.

La cruauté commise par les envahisseurs allemands envers la population civile de Rostov est de notoriété publique. A partir du 20 septembre pendant dix jours les Allemands, en coopération avec les personnes des familles juives et des familles russes dans les quartiers de la ville, ont persécuté et persécuteront dans les quartiers de la ville les Juifs et les autres personnes de la ville, les mitrailleurs allemands fusillèrent les hommes en Allemands.

jeux 60 personnes trouvèrent le piotvour les ottoitrs, de la grande rue de Boston, 200, furent assassinés dans le noimietians armémition. Même après avoir été chassés de Boston par nos troupes, ilés généralx et les officiers allemands déclaraient publiquement qu'ils reviendraient à Boston pour faire payer dans le sang aux habitants laide qu'ils avaient apportée pour chasser de leur ville natale leurs ennemis maudits.»

Sur l'initiative des commandants d'unités de l'armée germano-fasciste, les mouvements des troupes allemandes avancées ou retraites, étaient couverts par la population civile, le plus souvent par les femmes, les vieillards et les enfants.

Sans vouloir nier de certains faits, j'estime qu'il est cependant indispensable de souligner que pour agir d'une ténération, il fallait avoir la directive de Kettel, que le tribunal avait connu auparavant la vie humaine. « dans les territoires occupés, ne travaie absolument rien. »

Le continue à citer la note du Commissaire du peuple pour les Affaires étrangères. Ce passage se trouve à la page 7 du livre de documents dernier alinéa:

« ... depuis le 1er août 1941 a été établi par le Gouvernement soviétique le système de documents sur les crimes fascistes et repris systématiquement par le commandement germano-fasciste, tel que l'attestation de la population civile soviétique pour la couverture des troupes allemandes combattant contre l'Armée rouge. »

Le 28 août 1941, les troupes germano-fascistes essayèrent de traverser la rivière de Ipouti; impuissants à surmonter la résistance acharnée des troupes de l'Armée rouge, ils se retirèrent. La population de la ville de Dobrouch, dans la région de Gomel, et sous menace de mort, se voyaient de fermés devant eux de vieillards comme d'un bouclier derrière lequel ils déploierent leurs unités. La même lâcheté fut répétée à l'égard de la population civile du kholkoze Vybori dans la région de Leningrad, ainsi que dans la région de Yelna, près de Smolensk. Les bandits fascistes continuèrent à utiliser ce système aussi brutal que lâche jusqu'au dernier jour. Le 8 décembre, les hitlériens firent protéger leur retraite du village de Yamnoyé (région de Toula) par la population civile. Le 12 décembre, dans la même région, ils réunirent 120 personnes, vieillards et enfants, et les envoyèrent en avant-garde de leur armée au moment des combats avec les unités avancées de l'Armée rouge. Au cours des combats livrés par nos troupes pour la libération de la ville de Kalinine, des détachements allemands du 303<sup>e</sup> régiment de la 162<sup>e</sup> division, qui essayaient de contre-attaquer, avaient ramassé les femmes d'un village de banlieue et les avaient placées devant eux.



Par bonheur, les troupes soviétiques réussirent à repousser cette contre-attaque en enfonçant un coin entre les lignes hitlériennes et leurs victimes qui furent ainsi sauvées.»

Pour protéger la vie de ses soldats, l'Armée nazie utilisa, en violation de toutes les conventions internationales, la population civile pour des travaux particulièrement dangereux et, en particulier, pour les travaux de déminage.

Je donne lecture d'un extrait de la deuxième partie de la note que le Tribunal trouvera à la page 2 du livre de documents, quatrième alinéa :

« Partout où les troupes ou les autorités allemandes pénétraient en territoire soviétique, était immédiatement organisé un régime d'exploitation sans merci, de tyrannie et d'arbitraire à l'égard de la population civile sans défense. Ne tenant compte ni de l'état de santé, ni de l'âge des citoyens soviétiques, les hitlériens, après avoir détruit ou occupé de nombreuses maisons, obligeaient ces citoyens, sous la menace de la torture, de l'exécution ou de la famine, à exécuter gratuitement différentes sortes de travaux pénibles, y compris des travaux de caractère militaire. Dans de nombreux cas, les civils employés à ces sortes de travaux étaient tués après coup, pour que rien n'en soit révélé. Ainsi, dans le village de Kolpino, dans la région de Smolensk, les occupants emmenèrent tous les paysans pour travailler à la construction de ponts et de tranchées pour les troupes allemandes. Une fois les travaux terminés, tous les paysans furent fusillés. »

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pourrions suspendre l'audience.

COLONEL SMIRNOV. — Très bien, Monsieur le Président.

*(L'audience sera reprise le 15 février à 10 heures.)*